IMT Nuremberg Archives

H – 627

International Court of Justice

H0627 – 0001

H0627-0002

2815
7
Y

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Mardi 30 Juillet 1946

ouverte à 10 H.

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-

Général RUDENKO. - Messieurs les Juges.....

H0627 - 0003

S A U C K E L

J'ai déjà indiqué dans mon discours d'introduction que dans la longue série des crimes des envahisseurs germano-fascistes, une place prépondérante était occupée par les déportations forcées dans les bagnes allemands, de citoyens paisibles, d'hommes, de femmes et d'enfants.

C'est à l'accusé Fritz SAUCKEL que revient le premier rôle dans ce crime sinistre.

Au cours d'une séance du Tribunal, lors de son contre-interrogatoire, l'accusé SAUCKEL fut contraint à reconnaître que, dans l'industrie et une certaine partie de l'agriculture allemande, près de dix millions de travailleurs recrutés de force furent employés, aussi bien des travailleurs déportés des territoires occupés que de prisonniers de guerre.

Tout en reconnaissant la déportation en Allemagne, en provenance des territoires occupés de millions de travailleurs, et leur utilisation dans l'intérêt de l'industrie de guerre allemande, SAUCKEL niait le caractère criminel de ces actes, en affirmant que le recrutement des travailleurs s'opérait soi-disant par volontariat.

Celà n'est pas seulement un mensonge mais aussi une calomnie à l'égard des millions d'honnêtes patriotes de l'Union Soviétique, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie, de Pologne, de France,

H0627 - 0004

de Hollande, patriotes loyaux envers leur Patrie, et déportés de force en Allemagne hitlérienne.

Les tentatives de l'accusé SAUCKEL de dépeindre son rôle de délégué général à la main-d'oeuvre comme consistant uniquement à coordonner et à superviser le travail des autres organismes gouvernementaux à la main-d'oeuvre - sont parfaitement inconsistantes.

En sa qualité de délégué général à la main d'oeuvre, SAUCKEL jouissait de pouvoirs extraordinaires et très étendus, reçus de Hitler, et se trouvait, dans l'accomplissement de sa tâche, sous les ordres directs de GOERING.

Et SAUCKEL utilisa largement ces pouvoirs pour la déportation en Allemagne d'une main d'oeuvre recrutée dans les territoires occupés.

Il n'y a aucune nécessité de se référer aux innombrables preuves documentaires versées au Tribunal, qui établissent d'une façon irréfutable le caractère criminel des méthodes de déportations en masse des populations des territoires occupés, ainsi que le rôle d'organisateur joué dans ces crimes par l'accusé SAUCKEL.

H0627 - 0005

USA 171
031 PS
URSS 365
025 PS
USA 698

L'étendue de ces crimes ressort de l'opération accomplie par les autorités civiles et militaires allemandes, qui fut appelée "Sono", et qui prévoyait l'envoi forcé en esclavage, d'enfants âgés de 10 à 14 ans, ainsi que de jeunes filles ukrainiennes, qui était destinées par Hitler à être germanisées.

L'accusé SAUCKEL s'efforce de convaincre le Tribunal qu'il se conformait étroitement aux stipulations des conventions de Genève et de La Haye, en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'oeuvre fournie par les prisonniers de guerre. Cependant, ses propres directives dévoilent entièrement son mensonge.

USA 206

L'accusé SAUCKEL a préparé à l'avance l'utilisation forcée des prisonniers de guerre soviétiques dans l'industrie de guerre allemande, et il ne faisait aucune différence entre eux et la main-d'oeuvre civile.

Les conditions inhumaines dans lesquelles se trouvaient les travailleurs étrangers déportés en esclavage et les prisonniers de guerre ressortent d'innombrables preuves documentaires.

L'accusé SAUCKEL lui-même se vit forcé de reconnaître que les travailleurs étrangers étaient maintenus dans des camps derrière des barbelés et qu'ils étaient obligés d'arborer des signes distinctifs spécieux.

Le Dr. WILHELM EGER, témoin convoqué devant le Tribunal à la requête du défenseur de SAUCKEL,

H0627 - 0006

fut contraint de tracer un tableau effrayant des conditions dans lesquelles se trouvaient les travailleurs recrutés de force dans les entreprises KRUPP.

Combien risibles paraissent après celà les dépositions d'un autre témoin, FRITZ WISHOFFER, qui, voulant justifier SAUCKEL, a fait preuve de trop de zèle en déclarant au Tribunal qu'il avait soi-disant vu des travailleurs étrangers se promenant et s'amusant sur le Prater de VIENNE.

L'accusé SAUCKEL déployait une grande activité dans l'accomplissement de tous ses crimes. Au mois d'Avril 1943, afin d'accélérer le rythme des déportations de la main-d'oeuvre, il visita personnellement les villes de ROVNO, KIEV, DNIEPROPETROVSK, ZAPOROJIE, SIMFEROPOL, MINSK, RIGA, et au mois de Juin de la même année, PRAGUE, CRACOVIE, encore KIEV, SAPOROJIE et MELITOPOL.

C'est justement après son voyage en Ukraine en 1943 que SAUCKEL exprima sa reconnaissance au
195 PS Commissaire du Reich pour l'Ukraine, KOCH, pour le succès de la mobilisation de la main-d'oeuvre, à ce KOCH, tristement célèbre par ses ordres draconiens et inhumains qu'il appliquait sur une vaste échelle à l'égard de la population ukrainienne.

Et ce n'est pas par hasard, que l'activité criminelle de SAUCKEL était hautement appréciée en Allemagne hitlérienne.

- 71 (fin) -

H0627 - 0007

U.R.S.S.170 Le 6 aout 1942, à la Conférence des Commissaires du Reich pour les régions occupées, l'accusé GOERING a déclaré:

" Je ne veux pas adresser de louanges au Gauleiter SAUCKEL, il n'en a pas besoin. Mais ce qu'il a fait dans ce court laps de temps afin de rassembler rapidement des travailleurs et les diriger sur nos entreprises est dans son genre, une réussite. Je dois dire à tous que si chacun dans son domaine avait fait preuve ne serait-ce que du dixième de l'énergie dont fit preuve SAUCKEL, les tâches qui vous incombent auraient été alors remplies avec une réelle facilité."

Dans l'article publié dans le "Reichsarbeitsblatt" pour l'année 1944 et consacré au cinquantenaire de SAUCKEL, on lisait:

" Fidèle à sa mission politique, il suit son chemin plein de responsabilité avec une fermeté et une foi inébranlables. Comme l'un des partisans les plus fidèles de HITLER, il puise ses forces créatrices et spirituelles dans sa confiance en HITLER".

En donnant leur appréciation sur l'activité criminelle de SAUCKEL, les honorables juges prendront certainement en considération les traces laissées par les millions de personne ayant souffert en esclavage hitlérien, les milliers de personnes torturées à mort dans les conditions inhumaines des camps de travail. Ils sauront apprécier et rendre justice.

H0627 - 0008

SEYSS-INQUART

L'accusé Arthur SEYSS-INQUART a été nommé par HITLER, au début de septembre 1939, Chef de l'Administration civile de la Pologne du Sud, et, à partir du 12 octobre de la même année, a été nommé remplaçant du gouvernement général de Pologne. Il est resté à ce poste jusqu'en mai 1940.

Pendant 7 mois, SEYSS-INQUART, personnellement, ainsi que sous la direction de FRANK et en même temps que lui, a instauré en Pologne un régime de terreur, a pris une part active à la conception et à la réalisation des plans d'extermination de plusieurs milliers de gens, du pillage économique, et la mise en esclavage des populations de l'Etat polonais.

Le 17 novembre 1939, SEYSS-INQUART prononça un discours devant les Chefs des directions et services du gouvernement de Varsovie, où il a, entre autres, indiqué que, lors de l'établissement de l'administration allemande dans le gouvernement général "les principes directeurs doivent être - les intérêts du Reich allemand. Au moyen d'une direction sévère et inflexible, cette région doit être utilisée par l'Economie allemande, et, afin de ne pas laisser paraître une pitié inutile, il y a lieu de se rappeler comment la race polonaise a empiété sur le territoire allemand".

sténo. du 16.1.46 aud. soir p. 24

Deux jours après, SEYSS-INQUART donna à ce sujet des instructions au gouverneur de Lublin - le Brigadenfuehrer SS SCHMIDT :

H0627 - 0009

Il disait :

Même sténo. p. 33/34

"Les ressources et les habitants de ce pays doivent servir l'Allemagne et ne doivent pouvoir évoluer que dans ces conditions. On ne doit pas autoriser l'évolution d'une opinion politique indépendante. Il se peut que la Vistule aura encore une signification plus grande pour le sort de l'Allemagne que le Rhin".

Du rapport d'une tournée d'inspection de SEYSS-INQUART, il est permis d'établir que le Gouverneur de Varsovie, FISCHER, informa l'accusé de ce que toutes les valeurs des banques de Varsovie, or, métaux précieux, billets de banque, avaient été transférés à la Reichsbank ; de plus, la population polonaise était obligée de laisser ses valeurs en dépôt dans les banques, Ce rapport établit également que l'administration allemande utilisait le travail obligatoire ; que le Gouverneur de Lublin, SCHMIDT avait déclaré en présence de SEYSS-INQUART :

PS 2278
USA 487

"Ce territoire, de nature nettement marécageuse, aurait pu servir de région pour les juifs ; il aurait été possible d'y créer des conditions pour fusiller un homme sur 100.10.

H0627-0010

J'attire l'attention du Tribunal, sur le fait que justement à Lublin, à Maidanek, les bourreaux hitlériens ont créé un énorme combinat de la mort dans lequel ils ont exterminé près d'un million et demi d'hommes.

Doc.Défense Tome I p. 185

Il est bien connu également que Seyss-Inquart, en sa qualité de remplacant de Frank, remplissait en son nom les "tâches spéciales".

Seyss-Inquart a pris part le 8 Décembre 1939 à la conférence où il était question de la nomination de Franck comme plénipotentiaire au plan de quatre ans et des tâches du Gouverneur Général pour "que le Reich puisse obtenir ce qu'il y a de meilleur et de plus utile dans l'économie du Gouvernement Général"; il y était également question du fait qu'à partir du 1er Décembre un grand nombre de trains chargés de Polonais et de Juifs étaient arrivés des territoires nouvellement annexes, - comme L'a dit l'Obergruppenführer SS, Kruger, - et que ces transports se continueraient jusqu'à la mi-décembre; enfin de la directive complémentaire d'après laquelle le travail obligatoire est étendu à l'âge de quatorze à dix-huit ans.

URSS 223 PS 2233

Le 21 Avril 1940, l'accusé a pris part à la conférence à laquelle furent élaborés les mesures concernant la déportation des ouvriers polonais en Allemagne.

URSS 223

H0627 - 0011

Le 16 Mai 1940, l'accusé a pris part à l'élaboration de l'opération AB qui n'était rien d'autre qu'un plan préparé à l'avance de l'extermination en masse des classes cultivées polonaise.

Procès-verbal du 16.1.1946 séance soir p.25-26

En liaison avec la nomination de Seyss-Inquart au poste de Commissaire du Reich dans les Pays-Bas, Franck et son valeureux remplacant ont échangé des discours d'adieu.

"Je suis extrêmement content, disait Franck-, de pouvoir vous assurer que le souvenir de votre travail dans le Gouvernement Général restera impérissable après la création du futur empire mondial de la nation allemande....."

J'ai appris beaucoup de choses ici..., -répondait Seyss-Inquart, et en premier lieu, dans le domaine de l'initiative et d'une ferme direction, telles que je les ai vues chez mon ami le docteur Franck.

....Toutes mes pensées sont dirigées vers l'Est. Nous avons une mission nationale-socialiste à remplir à l'Est, tandis qu'à l'Ouest, nous n'avons que des fonctions."

Nous savons quelle était la fonction de Seyss-Inquart à l'Ouest, ainsi que celle des autres ministres et commissaires du Reich dans les territoires occupés par les Allemands: celle du bourreau et du pillard

H0627 - 0012

Seyss-Inquart

Mes collègues ont parlé en détail du rôle criminel de Seyss-Inquart dans la conquête de l'Autriche et dans la réalisation des autres plans d'agression des conspirateurs hitlériens, ils ont clairement montré comment il a mis en pratique dans les Pays-Bas la sanglante expérience acquise en Pologne au cours de sa collaboration avec Franck. Et cela me donne toute justification pour soutenir à l'égard de Seyss-Inquart tous les griefs formulés dans l'acte d'accusation.

H0627 - 0013

VON PAPEN

L'accuse Franz von Papen, dès 1932, lorsqu'il etait Reichskanzler de la république allemande, a activement encouragé le développement du mouvement fasciste dans le pays.

Papen a révoqué le décrêt promulgué par son predecesseur Bruening, interdisant l'activite des sections de choc des SA. C'est également lui qui renversa le gouvernement social-démocrate de Braun-Severing en Prusse. Ces mesures renforcerent dans une mesure sensible la position des fascistes et favorisèrent leur accession au pouvoir.

C'est ainsi que Papen a frayé la voie à Hitler. Ayant assuré le pouvoir aux nazis, Papen occupa lui-même le poste de vice-chancelier dans le cabinet d'Hitler. A ce titre, Papen prit part a l'élaboration et à l'application de toute une serie de mesures législatives destinées à affermir le fascisme allemand.

Et par la suite, au cours de longues annees, jusqu'a l'effondrement meme de l'Allemagne hitlerienne, von Papen resta fidele à ses amis fascistes

H0627 - 0014

de meme, que, le 30 Janvier, un sort favorable m'a choisi pour remettre le pouvoir entre les mains de notre chancelier et Fuehrer, de meme je dois dire aujourd'hui au peuple allemand, et à tous ceux qui m'ont gardé leur confiance qu'un dieu bienveillant a beni l'Allemagne en lui donnant, dans les jours de ses plus grandes souffrances, un chef doué d'une si sûre intuition d'homme d'Etat , un chef qui par-delà tous les malheurs et toutes les faiblesses, et toutes lescrises, et tous les dangers, la menera vers un avenir meureux".

Le Tribunal Militaire International a pleinement apprecié l'activité criminelle de l'accuse von Papen, qui a joué un rôle decisif dans la prise du pouvoir par Hitler, favorisant par la même le regne des forces sombres du nazisme, qui ont entraîné le monde dans des guerres sanglantes et ont cause des misères sans nombre.

H0627 - 0015

de même que, le 30 Janvier, un sort favorable m'a choisi pour remettre le pouvoir entre les mains de notre Chancelier et Fuhrer, de même je dois dire aujourd'hui au peuple allemand, et à tous ceux qui m'ont gardé leur confiance qu'un dieu bienveillant a béni l'Allemagne en lui donnant, dans les jours de ses plus grandes souffrances, un chef doué d'une si pure intuition d'homme d'Etat, un chef qui par delà tous les malheurs et toutes les faiblesses et toutes les crises, et tous les dangers, la mènera vers un avenir heureux."

Le Tribunal Militaire International a pleinement apprécié l'activité criminelle de l'accusé von Papen, qui a joué un rôle décisif dans la prise du pouvoir par Hitler. Il a largement exploité les méthodes provocatrices au cours de son activité diplomatique, contribuant, par tous ses efforts, à organiser les sombres forces du nazisme qui ont entraîné le monde dans des guerres sanglantes et ont causé des misères sans nombre.

../

H0627 - 0016

S P E E R

L'architecte Albert SPEER, dès avant l'arrivée des Nazis au pouvoir, était l'ami personnel du dessinateur en architecture HITLER, et l'est resté jusqu'à la fin. Ce ne fut pas seulement la communauté de leurs intérêts professionnels qui rapprocha et unit les deux hommes, mais aussi leurs intérêts politiques. SPEER commença sa carrière en 1932 avec la reconstruction de la "Maison Brune", quartier général du NSDAP à BERLIN, et 10 ans après il était à la tête de toutes les constructions militaires et de toute la production de guerre de l'Allemagne fasciste. Après avoir commencé par construire le bâtiment du "Parteitag" du Reich, SPEER finit par édifier le "Mur de l'Atlantique".

SPEER occupait une place de premier plan dans l'appareil gouvernemental et militaire de l'Allemagne hitlérienne et a pris la part la plus directe et la plus active à l'élaboration et à la réalisation de la conspiration criminelle.

En quoi consiste la "ligne de défense" de SPEER devant le Tribunal? SPEER présente les choses en disant que le poste de Ministre lui avait été imposé par HITLER; il était l'ami intime de HITLER mais il ignorait tout des projets de celui-ci; il fut membre du Parti pendant 14 années, mais

H0627 - 0017

il se tenait à l'écart de la politique et n'avait même pas lu "Mein Kampf". Cependant, une fois démasqué, SPEER a fini par avouer qu'il avait menti lors de l'interrogatoire préliminaire.

USA 575
PS 3568

SPEER mentait lorsqu'il niait avoir appartenu aux SA et aussi aux SS. Le Tribunal a, à sa disposition, le dossier original du SS Albert SPEER, qui était membre de l'Etat-Major personnel du Reichsfuehrer SS HIMMLER.

SPEER avait également un rang assez élevé dans le Parti nazi. Dans la Chancellerie du Parti, il était délégué pour toutes les questions techniques, il était à la tête de la direction technique principale du NSDAP, il dirigeait l'union des techniciens nationaux-socialistes allemands, il était délégué de l'Etat-Major de HESS, et le directeur de l'une des grandes organisations du Front du Travail allemand.

Ceci dit, peut-on prendre au sérieux la déclaration de SPEER, selon laquelle il n'était qu'un technicien sans caractère politique. En réalité, le plus proche collaborateur de HITLER, de HESS, de LEY et de GOERING, SPEER dirigeait la technique allemande non seulement en qualité de Ministre du Reich, mais également en tant que Chef politique nazi.

H0627-0018

1435 PS
PV sténo
21.6.46
matinée
p.43-82
soirée
p.20-82

Devenu le successeur de TODT, SPEER -comme il l'a exprimé lui-même devant les Gauleiter. se consacra de son propre chef au règlement des tâches militaires. En exploitant sans pitié la population des territoires occupés et les prisonniers de guerre des puissances alliées, au prix de la santé et de la vie de centaines de milliers de gens, SPEER intensifia la production des armements et de l'équipement destinés à l'armée allemande. En pillant les matières premières et autres ressources des territoires occupés, SPEER augmenta de mainte façon le potentiel de guerre de l'Allemagne hitlérienne.

URSS 480
URSS 482
URSS 483

Ses pouvoirs augmentaient d'un mois à l'autre de la guerre. Par les décrets de HITLER du 2.IX.1943, SPEER devint fondé de pouvoirs et responsable de l'approvisionnement en matières premières, de la direction et de la production de toute l'industrie de guerre.Il se vit même confier la tâche de régler les échanges commerciaux, tandis que le décret de HITLER, en date du 24 août 1944, donna pratiquement à SPEER des pouvoirs dictatoriaux dans toutes les questions allemandes, tant à l'intérieur même du pays que dans les territoires occupés dont l'activité avait le moindre rapport avec le renforcement de la puissance guerrière de l'Allemagne.

Et lorsque les aviateurs fascistes bombardaient des villes et des villages paisibles, tuant

H0627-0019

des femmes, des vieillards et des enfants, lorsque l'artillerie allemande ouvrait le feu de ses pièces lourdes sur Léningrad, lorsque les pirates hitlériens coulaient des navires-hôpitaux, lorsque les bombes volantes détruisaient les villes anglaises, c'était le résultat de l'activité de SPEER. C'est sous sa direction que fut intensifiée la production

Doc.Déf. p.119 des gaz et autres substances de la guerre chimique. L'accusé lui-même, lors de son interrogatoire par Monsieur JACKSON, au Tribunal, a reconnu que trois usines travaillaient pour la guerre des gaz et qu'elles avaient marché à plein rendement jusqu'en Novembre 1944.

Doc.Déf. T II-p.123 USA 179 USA 225 PS 1292 Non seulement SPEER était au courant des méthodes appliquées par SAUCKEL à la déporation et à la réduction en esclavage de la population des territoires occupés, mais il participait lui-même, avec SAUCKEL, aux conférences qui avaient lieu chez HITLER et à la direction de la "Planification Centrale" où avait été décidée la déporation en Allemagne de millions d'habitants des territoires occupés.

Doc.Déf. T II page 88 P.V.sténo soir 12.XII.45 page 31-88 et USA 179 SPEER était en étroit contact avec HIMMLER, celui-ci lui envoyait des détenus pour travailler dans les ucines de guerre; dans beaucoup d'usines placées sous l'autorité de SPEER, on avait organisé des succursales des camps de concentration.En échange des services rendus par HIMMLER, SPEER, à son tour, fournissait aux SS des spécialistes expérimentés et des armements supplémentaires.

-79 suite et fin-

H0627-0020

SPEER.

Speer a dit et répété ici qu'il avait sévèrement critique l'entourage immediat d'Hitler, qu'il avait eu, soi-disant de très graves divergences de vues avec Hitler, et que, dans ses lettres à Hitler il avait souligne combien il etait inutile de poursuivre la guerre.

Lorsque le representant du ministere public sovietique a demande a Speer quelles étaient exactement les hommes de l'entourage immediat d'Hitler qu'il critiquait, et sur quoi portaient ces critiques, l'accuse a répondu : " Je ne vous le dirai pas ".

Il est tout-a-fait evident que Speer non seulement ne voulait pas, mais ne pouvait pas non plus le dire, pour la bonne raison qu'il n'avait critique aucun des membres de l'entourage immédiat d'Hitler et ne pouvait pas les critiques non plus, puisqu'il etait lui-meme un nazi convaincu et appartenait a cet entourage immédiat, En ce qui concerne les prétendues "graves divergences de vues" Speer a reconnu quelles n'avaient

H0627-0021

surgi que lorsqu'il s'était rendu compte que l'Allemagne avait perdu la guerre. Les lettres de Speer à Hitler datent de Mars 1945. A ce moment-là, Speer ne risquait plus grand 'chose à souligner la situation desesperee de l'Allemagne. Llle paraissait déjà evidente aux yeux de tous et ne faisait pas l'objet de divergences de vues. Et ce n'est pas par hasard que Speer resta le favori d'Hitler après l'envoi de ces lettres. Ce fut justement Speer qu'Hitler chargea, le 30.III.1945, de diriger la destruction systématique mais totale des objectifs industriels, en contraignant tous les organismes du parti, du gouvernement et de l'armée à lui donner toute l'assistance possible.

Doc.def.
T.I.
pp 76-80

Tels sont le véritable aspect et le veritable rôle de l'accuse Speer dans les crimes commis par la clique hitlérienne.

page 79bis suite et fin.

H0627 - 0022

N E U R A T H .

C'est à Constantin von Neurath qu'appartient le rôle marquant dans l'affermissement du pouvoir des conspirateurs nazis, lors de la préparation et de la réalisation de leur plan agressif.

Au cours de nombreuses années, chaque fois qu'il fallait faire disparaitre les traces, chaque fois qu'il fallait couvrir les actes d'agression par des manipulations diplomatiques, il apparaissait au secours des Hitlériens avec sa longue expérience dans la sphère de la politique extérieure : Neurath, le diplomate des Nazis, portant le grade de General SS.

Je vais rappeler l'appréciation officielle de l'activité de Neurath qui a été publiée le 2.2.43 dans tous les journaux de l'Allemagne fasciste. Les événements politiques les plus marquants, après l'arrivée au pouvoir, dans lesquels le Baron von Neurath a joué un rôle décisif en tant que Ministre des Affaires Etrangères du Reich, et auxquels son nom sera éternellement attaché sont : la renonciation à la Conférence du Désarmement de Genève le 14.10.33, le retour de la région de la Sare, la promulgation et la dénonciation du Traité de Locarno.

Comme Protecteur de la Bohème et de la Moravie, Neurath était pour les conspirateurs nazis les "mains sûres et fermes" dont a parlé dans son memorandum le General Frederitze et qui devaient transformer la République Tchécoslovaque en une partie inséparable de l'Allemagne. Pour atteindre ce but, Neurath a implanté "l'ordre nouveau", l'essence duquel est maintenant bien connue.

Neurath a essayé de nous persuader ici que toutes les atrocités ont été commises par la Police et la Gestapo, sur l'ordre direct de Himmler, et que lui n'en avait même pas connaissance. On peut comprendre Neurath quand il fait de telles assertions, mais on ne peut absolument

H0627 - 0023

pas être d'accord avec lui.

Karl Frank, interrogé le 7 mars 1946, a déclaré que Neurath entendait régulièrement les rapports du Chef de la Police de Sécurité, et Frank lui-même sur les "événements importants du Protectorat, en rapport avec la Police de Sécurité", que Neurath avait la possibilité de donner des directives à la Police d'Etat de Sécurité ; quant à la SD (Service de Sécurité), ses droits à son égard étaient encore plus étendus et ne dépendaient en aucun cas de l'accord de l'Administration Générale de la Sécurité du Reich.

Je rappelle également les paragraphes 11, 13 et 14 de l'ordre du Conseil des Ministres de la Protection du Reich, en date du 1er septembre 1939, établissant que le Reichsfuehrer SS et le chef de la police allemande prennent les mesures administratives en Bohème et Moravie au su du Protecteur gouvernemental, et que les organes de la police allemande de sécurité dans le Protectorat sont obligés d'en informer le protecteur gouvernemental, et les services sous ses ordres, et les tenir au courant des événements importants.

Si l'on ajoute encore à ceci que le 5 mai 1939 l'accusé Neurath a désigné comme son reporteur politique un Fuhrer SD plénipotentiaire à la police de sécurité, si l'on se souvient de la lecture faite devant la Cour de la déposition de l'ancien Président tchèque sous Neurath, Rahird Vinnert, où il est dit que la Gestapo procédait à des arrestations selon les dispositions prises par le Protecteur gouvernemental, peut-on encore douter que Neurath ait sanctionné les arrestations massives, exécutions sans jugement et autres actes inhumains commis par la Gestapo et la police en Tchécoslovaquie ?

Je passe aux événements du 17 novembre 1939, quand des étudiants furent fusillés sans jugement.

.../

H0627 – 0024

Un millier d'étudiants furent jetés dans les camps de concentration et les universités furent fermées pour trois ans. Neurath déclare qu'il n'a connu ces événements que après coup. Et Neurath cherche d'autres excuses. Pour confirmer ce qu'il dit, Neurath déclare que Franck a sciemment utilisé son nom.

Neurath déclare que Franck s'est servi de son nom, mais qu'a-t-il fait cependant ? Peut-être a-t-il demandé la démission de Frank ou a-t-il demandé sa punition ? Non. Peut-être a-t-il communiqué officiellement à Kaltenbrunner ses divergences de vues ? Non, bien au contraire, il a continué à collaborer avec Frank comme auparavant. Neurath déclare qu'il avait appris de la bouche d'un fonctionnaire ces actes de Frank, mais quel était le nom de ce fonctionnaire, qui était-il ? Pourquoi n'y a-t-il aucune déposition écrite qui nous reste ? Le fait est que personne n'a parlé à Neurath des actions de Frank, et personne n'a pu lui en parler.

Mais le Tribunal a à sa disposition les preuves du fait de la communication du 17 novembre 1939, signée par Neurath et les mesures terroristes dont il est question dans cette déclaration ont été sanctionnées par Neurath.

J'ai en vue deux dépositions de Karl Frank participant direct à ces événements sanglants. Karl Frank a déclaré dans son interrogatoire : "ce document est daté du 17 novembre 1939 et est signé par von Neurath qui n'a protesté ni contre l'exécution de 9 étudiants, ni contre le grand nombre d'étudiants qui devaient être déportés dans les camps de concentration.

Je cite une seconde déposition de Karl Frank, en date du 7 mars 1946. Le Protecteur du Reich, Von Neurath, par la signature qu'il a mis au bas de cette communication officielle dans laquelle il était question de l'exécution de

H0627 - 0025

ces étudiants tchèques, a sanctionné officiellement ces actes."Je l'en ai informé officiellement, et il l'a signé lui-même. S'il n'était pas d'accord, et s'il avait par exemple demandé un adoucissement de cette peine, ce qu'il avait le droit de faire, j'aurais été obligé de me rendre à ses vues."

Au mois d'août 1939, Neurath a promulgué ce qu'on a appelé un avertissement, étant donné la position extraordinaire dans laquelle il déclarait que la Bohême-Moravie devenait partie intégrante du Grand Reich allemand et il était établi que pour tous les actes de sabotage, la responsabilité était supporté non seulement par les individus, mais également par toute la population tchèque, c'est-à-dire qu'il a établi le principe de la responsabilité collective et qu'il a introduit le système des otages.

Si l'on apprécie les événements du 17 novembre 1939 à la lumière de cette directive de Neurath, nous trouverons encore une autre preuve indiscutable contre Neurath. A partir du 1er septembre 1939, en Tchécoslovaquie, et en Moravie furent arrêtés comme otages plus de 8.000 Tchèques dont la plupart furent déportés dans les camps de concentration. Bon nombre d'entre eux furent exécutés, ou moururent de faim ou des suites de tortures auxquelles ils avaient été soumis.

Messieurs les Juges, vous avez entendu, à ce sujet, les déclarations de

Est-ce que ces actes terroristes contre les intellectuels tchèques n'étaient pas faits conformément à ces directives et à ces avertissements de Neurath ? Il n'est pas indispensable de revenir sur tout ce qui se passa à ensuite à . Tout cela est de notoriété publique. Est-ce que là-bas, les occupants allemands n'agissaient pas conformément aux avertissements de Neurath et aux prin-

H0627 – 0026

cipes établis par lui, notamment la responsabilité portée non seulement par les individus isolés, mais également par toute la population tchèque? c'est Neurath qui, en août 1939, a débuté la terreur massive contre les peuples de Tchécoslovaquie, c'est sur lui que repose le sang de plusieurs milliers de femmes, d'enfants, de vieillards tués et torturés, et je ne crois pas qu'il existe une différence entre le Baron Von Neurath et les autres chefs du régime criminel hitlérien.

GENERAL RUDENKO.

H0627 - 0027

F R I T S C H E

Le rôle de l'accusé Hanz FRITSCHE dans le plan conjuré, dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est, indiscutablement, plus important que cela ne pourrait paraitre à première vue.

L'activité criminelle de FRITSCHE, le plus proche collaborateur de GOEBBELS, menée systématiquement d'un jour à l'autre, était un chainon très important dans le plan conjuré criminel (conspiration), et de la façon la plus active, contribuait à créer les conditions sous lesquelles sont nés et ont été cultivés un grand nombre de crimes hitlériens.

Toutes les tentatives de l'accusé FRITSCHE et de son avocat pour atténuer sa signification et son rôle dans ces crimes se sont nettement effondrées.

Les déclarations de HITLER dans "Mein Kampf" témoignent du rôle absolument particulier qu'a joué la propagande mensongère dans l'Allemagne hitlérienne.

A.276 Il écrivait :"La question de la renaissance de la puissance allemande signifie non pas "Comment fabriquerons-nous des armes?", mais "Comment créerons-nous cet état d'esprit qui rendra le peuple capable de porter les armes". Si cet état d'esprit

H0627-0028

règne sur le peuple, la liberté trouvera des milliers de voies, dont chacune amènera à une arme". (Je cite un extrait de "Mein Kampf" 64ème édition, 1933, pages 365-366).

Ce n'est pas par hasard que de la même façon, au Congrès du Parti Nazi à Nuremberg, en 1936, des slogans étaient promulgués.

"La propagande nous a aidés à accéder au pouvoir"
"La propagande nous aidera à maintenir le pouvoir".
"La propagande nous aidera à envahir le monde entier".

De par sa situation, l'accusé FRITSCHE bénéficiant de la confiance particulière de GOEBBELS, était indiscutablement l'un des propagandistes les plus en vue et l'une des personnes les mieux informées dans l'Allemagne hitlérienne.

Comme on le sait, de 1938 à 1942, FRITSCHE a été le chef de la section la plus importante de la presse allemande, dans le Ministère de la Propagande; et de 1942 jusqu'à l'écroulement de l'Allemagne hitlérienne, il a dirigé le service d'informations radiophonique allemand.

H0627-0029

Elevé dans la carrière journalistique, dans la presse réactive de Kugenberg, et Membre du Parti nazi depuis 1933, FRITSCHE en tant que commentateur du Gouvernement à la Radio, a joué, par sa propagande personnelle, un rôle prépondérant dans la propagation du nazisme en Allemagne, dans la corruption politique et morale du peuple allemand.

URSS 472
URSS 471

Les témoins Ferdinand SHERNER, ancien général feldmaréchal de l'armée allemande et Hanz FOSS, ancien vice-amiral de la flotte allemande, en ont fait un compte-rendu détaillé dans leur déposition écrite.

Les textes des discours prononcés à la radio par l'accusé FRITSCHE et captés par les services de la radio anglaise, présentés à la Cour sous le numéro 3064-PS et le numéro URSS 496, confirment entièrement ces déductions du Ministère public.

Dans son activité, la propagande allemande et personnellement l'accusé FRITSCHE ont, sur une large échelle, utilisé des méthodes de provocation, le mensonge et la calomnie et, sur une échelle particulièrement étendue, ont utilisé ces méthodes dans le but de justifier les actes d'agression de l'Allemagne hitlérienne.

USA 276

HITLER écrivit encore dans "Mein Kampf" :

"Avec l'aide de l'application d'une propagande savante

H0627-0030

et de longue durée, on peut même faire croire au peuple que le ciel est l'enfer et, au contraire, représenter la vie la plus pauvre comme un paradis(p.302).

FRITSCHE s'est avéré être la personne qui convevait le mieux pour un travail si sale.

Dans sa déclaration à la Cour, le 7 janvier 1946, FRITSCHE a décrit en détails les méthodes de provocation largement utilisées par la propagande allemande et lui personnellement en ce qui concerne les actes d'agression contre l'Autriche, la région des Sudètes, la Bohême et la Moravie, la Pologne et la Yougoslavie.

3465-PS
USA 614

Les 9 avril et 2 mai 1940, FRITSCHE a fait une déclaration à la radio, en donnant une explication mensongère des raisons de l'occupation de la Norvège par l'Allemagne. Il déclarait que "personne n'avait été blessé, pas une seule maison n'était démolie, la vie et le travail continuaient normalement".

H0627-0031

Du reste, dans le rapport officiel du Gouvernement norvegien qui a été présenté au Tribunal, il est dit que l'Agression allemande contre la Norvège, le 9 Avril, precipita la Norvege dans la guerre pour la premiere fois depuis 126 ans. Pendant deux mois, la guerre fit rage d'un bout à l'autre du pays, accumulant les destructions....Plus de 40.000 maisons furent endommagees ou detruites et pres de mille victimes périrent dans la population civile".

La propagande allemande et Fritsche personnellement se répandirent en calominies insolentes à l'occasion du torpillage du paquebot anglais " Athenia".

La propagande allemande se fit particulierement active a propos de l'agression perfide de l'Allemagne hitlerienne contre l'Union sovietique.

L'accuse Fritsche s'est efforce d'affirmer qu'il entendit parler pour la premiere fois de l'agression contre l'URSS le 22 juin 1941, lorsqu'il fut appele à 5 heures du matin pour une conference de presse au Ministere des Affaires etrangeres chez Ribbentrop, et que les buts de cette attaque ne devinrent clairs pour lui qu'à la suite d'obwervations per-

H0627-0032

sonnelles et en 1942 seulement.

1039-PS
USSR-146

Ce genre d'affirmations se trouvent réfutées par des documents tels que le compte rendu de l'accuse Rosenberg. Il résulte de ce document que Fritsche connaissait longtemps avant l'attaque contre l'URSS les préparatifs qui s'y rapportaient, et qu'en sa qualité de representant du ministère de la propagande, il avait participé aux travaux de mise au point de la propagande à l'Est que l'on poursuivait dans le ministère des territoires occupés de l'Est.

Repondant aux questions du Ministère public soviétique, au cours du contre-interrogatoire, Fritsche a declare que s'il avait connu les ordres criminels du gouvernement hitlérien, qui ne lui furent revéles qu'ici meme au cours du procès, il n'aurait pas suivi Hitler. Et dans ce cas, Fritsche déposant devant le Tribunal Militaire International, a menti, Il a dû reconnaitre

page 82 suite et fin.

H0627 - 0033

que les crimes criminels d'Hitler portant sur l'extermination des juifs et l'exécution des commissaires soviétiques sont venus à sa connaissance dès 1942, et cependant il a continué d'occuper son poste et de se livrer a sa propagande mensongère.

URSS-496 Dans son émission radiophonique du 15 Juin et du 1er Juillet 1944 Fritsche exalta l'adoption par l'Allemagne d'armes nouvelles, s'efforcant par tous les moyens d'entrainer l'armée et le peuple à prolonger une resistance vaine.

A la veille même de l'ecroulement de l'Allemagne hitlérienne, le 7 Avril 1945, Fritsche prenant la parole à la radio, appelle le peuple allemand à prolonger la résistance aux armées alliées et pour ce, à entrer dans l'organisation " Werwolf"

Ainsi jusqu'à la fin, l'accusé Fritsche est resté fidèle au criminel régime hitlerien.

Il est consacré entièrement à la réalisation du complot fasciste et de tous les

H0627 - 0034

crimes prevus et perpetrés pour l'accomplissement du complot.

C'est un agent actif dans tous les crimes fascistes et doit en répondre par la peine la plus lourde.

page 83 suite et fin.

H0627 - 0035

Messieurs les Juges,

Tous les accusés sont passés devant vous, hommes sans honneur et sans conscience, hommes qui ont précipité le monde dans un abîme de malheur et de souffrance sans fin, hommes qui ont apporté des misères ans nom à leur propre peuple.

Aventuriers politiques, ne s'arrêtant devant aucune abomination pour arriver à leurs fins criminelles, démagogues de bas étage, couvrant leurs plans de bandits d'idées mensongères, bourreaux ayant assassiné des millions d'innocents, ils se sont rassemblés en une clique de conspirateurs se sont emparés du pouvoir et ont transformé l'appareil de l'Etat allemand en instrument servant à leurs crimes.

Maintenant est arrivée l'heure de payer.

Pendant neuf mois, nous avons observé les anciens dirigeants de l'Allemagne fasciste. Devant ce Tribunal, assis au banc des accusés, ils sont devenus calmes et pacifiques. Quelques-uns d'entre eux ont même condamné Hitler. Mais ils ne reprochent pas en ce moment à Hitler la provocation à la guerre ni les assassinats des peuples et la dévastation des états, la seule chose qu'ils ne peuvent pas lui pardonner, c'est la défaite. Ils étaient prêts, de concert avec Hitler, à exterminer des millions d'hommes, à asservir toute l'humanité civilisée en vue d'atteindre leur but criminel: la domination du monde.

H0627 – 0036

Mais l'histoire en a jugé autrement: la victoire n'a pas marché sur la trace des crimes. Les peuples épris de liberté ont vaincu, la verité également a vaincu, et nous sommes fiers du fait que le jugement du Tribunal Militaire International soit le jugement de la justice victorieuse des peuples pacifiques.

Les avocats des accusés ont parlé d'humanité. Nous savons que la civilisation et l'humanité, la démocratie et l'humanité, la paix et l'humanité - sont inséparables. Mais, combattants de la civilisation, de la démocratie, de la paix, nous nions catégoriquement une humanité inhumaine favorable aux accusés, et indifférente à leurs victimes. Le défenseur de Kaltenbrunner a lui aussi parlé ici d'amour du prochain. Ces mots d'amour de l'Humanité rapprochés du nom et des actes de Kaltenbrunner sonnent comme un blasphème.

Monsieur le Président, Messieurs,

Mon réquisitoire termine l'exposé des charges du Ministère public.

Parlant à ce propos au nom des peuples de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, je considère comme pleinement démontrées toutes les charges proférées contre les accusés.

page 84 suite (fin)

H0627-0037

Et, au nom de l'amour le plus pur de l'humanité qui anime les peuples qui ont apporté le plus grand nombre de victimes pour sauver le monde, la liberté et la culture, au nom des millions d'innocents torturés et mis à mort par une bande de criminels, jugés devant le Tribunal de l'humanité civilisée, au nom du bonheur et du travail paisible des générations à venir, - je demande à la Cour de prononcer contre tous les accusés, sans exception, la peine la plus sévère - la peine de mort.

Ce verdict sera accueilli avec satisfaction par tout l'univers civilisé.

H0627 - 0038

LE PRESIDENT. - Maintenant, nous allons traiter des requêtes pour des témoins et des documents présentés par l'avocat des SA.

M. BARRINGTON. - Plaise à la Cour, il y avait, au début, 7 témoins qui avaient été demandés pour les SA, 4 pour les SS en général, 2 pour les casques d'acier et 1 pour les unités montées de SA. Depuis, il y a eu 8 requêtes et une requête pour un témoin des Casques d'Acier, et si je comprends bien, c'est pour qu'on le substitue à l'autre qui a été prévu précédemment. Cela réduirait donc les témoins à 6, puisque 2 ont été retirés. Tous ceux qui avaient été demandés au début, ont été djà entendus par la Commission, mais celui qui a été demandé récemment, du nom de **Kruss** n'a pas encore été entendu par cette Commission, et si le Tribunal approuve la citation de ce témoin, cela signifie qu'il doit être au préalable entendu par la Commission.

Je suppose que le Tribunal aura sous les yeux les recommandations de la Commission au moment où il aura à décider, et ceci étant, le Ministère Public désire simplement mentionner ici qu'il n'a pas d'objection spéciale à formuler contre la requête.

LE PRESIDENT. - Vous n'avez donc aucune objection à présenter contre l'une quelconque des requêtes présentées ?

M. BARRINGTON. - Non, aucune objection, M. le Président, étant bien entendu que **Kruss** est demandé en substitution d'un autre témoin demandé pour les Casques d'Acier, et qui avait été retiré.

H0627-0039

DR.BOEHM. - M. le Président, j'ai demandé que soient cités pour les S.A. les témoins Juettner, Bock, Klaehn, Schaeffer, Von der Borch et tout d'abord, les témoins Waldenfels and Hauffe.

Le témoin Hauffe a été demandé parcequ'il n'a pas été possible d'obtenir à Nuremberg un autre témoin qui était Gruss. En ce qui concerne ce dernier, je voudrais demander qu'il soit cité devant ~~le Tribunal~~ la Commission, pour être ensuite entendu devant le Tribunal. Ma demande de citations été présentée au mois de Mai, et il a fallu le chercher pendant deux mois. C'est un témoin important pour le Stahlhelm et les Sa, étant donné qu'il a été administrateur et liquidateur des SA, et qu'il connaît toute l'importance de cette organisation en Allemagne, pour la période de 1935. Mais, étant donné que je ne puis faire cette demande qu'à partir du moment où il sera entendu devant la commission, je vous prie de permettre qu'il soit entendu devant la Commission. Je maintiendrai la même requête pour le témoin Waldenfels, de façon que la situations oit la suivante, c'est-à-dire que pour les SA , non pas six, mais sept témoins soient entendus, ainsi quêicela a été tout d'abord suggéré.

LE PRESIDENT. - Alors, quels sont les noms ?

DR.BOEHM. - Juettner, Bock, Klaehn, Schaeffer, Von der Borch, Waldenfels et Gruss.

J'aimerais vous prier, M. le Président, étant donné que je ne connais pas encore la portée du témoignage du témoin Gruss, de me laisser le choix entre les deux témoins Gruss et Hauff. Par conséquent, j'aimerais, après l'audition du témoin, devant la Commission - il s'agit de Gruss - pouvoir prendre une décision sur la question de savoir si, à côté du témoin Waldenfels, j'entendrai encore Gruss ou Hauffe, ici à l'audience.

LE PRESIDENT. - Est-ce tout ce que vous vouliez nous dire, Dr. Boehm ?

DR. BOEHM. - Oui, M. le Président, du moins en ce qui concerne la question des témoins.

H0627 - 0040

DR. BOEHM. - En ce qui concerne les documents, j'ai quelques déclarations à faire , si vous le permettez.

LE PRESIDENT. - Un instant, s'il vous plaît . M. Barrington, désirez-vous ajouter quelque chose au sujet de la requete présentée maintenant.

M. BARRINGTON. - Le Ministère Public est d'avis que un témoin pour les "Casques d'acier" suffirait, mais, naturellement, M. le Président aura sous les yeux les recommandations de la Commission. En ce qui concerne le choix entre Hauffe et Gruss, après que Gruss ait été entendu devant la commission, nous n'avons pas d'objectionà formuler.

Dr. BOEHM. - M. le Président, puis-je dire à ce groupe que le "Stahlhelm" dans les SA représente environ le quart des effectifs des membres des SA, c'est-à-dire un million de personnes qui sont entrées dans les SA, venant du Stahlhelm. Et je crois que, si l'on veut tenir compte de leur nombre, on peut estimer qu'il est nécessaire de leur accorder deux témoins.

LE PRESIDENT. - Fort bien. Le Tribunal prendra vos arguments en considération. Maintenant, voyons en ce qui concerne les documents.

DR. BOEHM. - Est-ce que cela vous conviendrait si je présentais d'abord mes observations en ce qui concerne les documents ?

LE PRESIDENT. - Oui, certainement.

M. BARRINGTON. - M. le Président, nous étions tombés d'accord, à l'exception d'un seul groupe concernant 5 documents, contre lesquels le Ministère Public élève des objections. Avant de traiter ce groupe, je voudrais mentionner devant ce Tribunal que, parmi les autres documents sur lesquels nous étions d'accord pour les écarter, il y avait sept photographies de membres du Corps monté des SA, en vêtements civils ; la majorité des sept photographies ont été écartées. Quelques unes ont été retenues, mais je voudrais simplement dire que ces photographies montraient que le but des Corps montés des SA était uniquement de déployer une activité sportive, mais j'estime

H0627 – 0041

En ce qui concerne le groupe de 5 documents, je crois pouvoir traiter le rapidement ; j'ai préparé un résumé qui, je crois, a été remi à M. le Président, afin d'économiser du temps.

LE PRESIDENT. - Oui.

M. BARRINGTON. - Ces 5 documents sont tous des extraits décrits d'écrivains et de journalistes anglais pendant la période s'écoulant, je crois, de 1938 à 1939 et représentent tous, d'après moi, des opinions officieuses personnelles et des arguments personnels de ces écrivains.

M. le Président pourra voir en gros ce en quoi ils consistent.

Le premier, SA 236, est de M. Dawson dans "Le 19ème siècle" Il dit que Hitler avait sauvé l'Allemagne de l'écroulement total et qu'il voulait sauver l'Europe par ses propositions de paix.

Ensuite, le SA 237, du Dr. A.J. Mac Donald, tiré du livre "Pourquoi j'ai foi en Hitler"et dans le troisième Reich allemand" où l'auteur dit que la garandie la plus grande que nous offre le régime hitlérien, c'est la pureté morale de Hitler. Il s'est attaché au problème de la jeunesse, etc, etc...

Le SA 242 est un extrait du journal "Das Archiv" citant de nouveau le Professeur Cornell Evans et le Professeur Dawson. Il y est dit : " Hitler se retire du traité de Locarno - et l'occupation de la Rhénanie est une bonne chose". "Les propositions de paix d'Hitler seront précieuses, le traité de Versailles est injuste, etc....

Le S2 246 , autre extrait du "19ème Siècle"affirme que la façon dont les Nazis ont traité leur propre pays est entièrement justifiée.

le SA 247, extrait d'un livre de A.P. Lorry "Le cas de l'Allemagne" qui dit : "La récrimination contre l'usage de la violence sur l'Allemagne n'est pas justifiée, et l'attaque de l'Autriche ne peut être considérée comme une attaque, une agression".

H0627-0042

Dans la mesure où ces extraits doivent prouver des faits, il me semble qu'ils ne constituent pas des preuves directes, mais simplement des opinions et, par conséquent, ils n'aident absolument pas le Tribunal à résoudre les problèmes qui se posent à lui. Si, par ailleurs, on se propose de prouver exactement que ces extraits ont laissé croire aux SA que le régime nazi était une chose admirable ou était estimé à l'étranger, je soulignerai à nouveau que ce sont là des opinions personnelles et qu'il n'y a rien pour nous montrer qu'ils étaient lus par les SA ; d'une façon ou d'une autre, cela ne constitue pas des preuves valables pour les SA. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Dr. BOEHM,

DR. BOEHM. - M. le Président, d'abord, je n'ai pas l'intention de traiter en détails le contenu de ces documents, comme l'a fait M. le réprésentant du Ministère Public tout à l'heure, pour ne pas m'exposer aux reproches de faire ici de la propagande nationale-socialiste. Mais, il s'agit ici de courts extraits de la littérature anglaise et américaine, qui ne présentent pas de difficultés en ce qui concerne la traduction et que, d'ailleurs, je ne me proposais pas de lire ici. Je n'ai pas non plus l'intention de présenter au cours de l'exposé des preuves, le texte complet de ces documents, mais je voudrais tout au moins avoir lapossibilité, au cours de mon plaidoyer, de me référer à ces textes. Ces citations ont été publiées dans les journaux allemands et sont contenues également dans des recueils comme celui constitué par la ruvue "Das Archiv" ; ils étaient à la disposition du public allemand et ils étaient connus. On ne peut donc pas dire qu'on les aittraduits simplement en extraits et que personne, en Allemagne, ne les connaissait. Ils étaient publics, et tous les Allemands pouvaient les lire en en prendre connaissance.

Ces extraits sont d'une certaine importance, étant donné que leurs auteurs sont originaires de puissances principales du monde.

H0627-0043

Et je regretterai que le Tribunal ne puisse pas se décider à me permettre d'introduire ces documents dans mon Livre de Documents, car ils ne donneront que très peu de travail, en ce qui concerne leur traduction ; ils ne sont pas très volumineux, et, sous ce rapport, ne présentent pas d'obstacles réels.

LE PRESIDENT. - Tous les autres documents ont-ils déjà été traduits ?

DR. BOEHM. - Je ne le pense pas, il y en a un nombre considérable.

LE PRESIDENT. - Ces documents sont-ils très longs ?

DR. BOEHM. - Je ne peux pas dire cela des cinq, mais pour les autres.

M. BARRINGTON. - Pour la plupart d'entre eux, ce sont de courts extraits.

M. BOEHM. - Le plus petit nombre de mon livre de documents a été traduit jusqu'ici. Mais tous ces documents sont particulièrement importants pour la présentation de mes preuves. J'insiste sur le fait que la traduction de ces documents ne donnera pas beaucoup de travail et, en particulier les documents que je demande de bien vouloir admettre ne présentent pas de difficultés en ce qui concerne la traduction.

LE PRESIDENT. - Y a-t-il encore quelque chose que vous désiriez ajouter, Dr. BOEHM ?

DR. BOEHM. - A mon grand regret, je me vois obligé de présenter encore une demande à la laquelle j'aurais renoncé si j'avais pu le faire, mais la situation est telle que je suis obligée de la présenter : Je vous prie de bien vouloir, en ce qui concerne les témoins Fuss, Lucke, Wellenhoefer, Alvensleben, Dr. Geier, et Dr. Meder, autoriser leur audition devant la Commission. Je propose, pour le témoin Fuss, la date du 25 avril ; pour le témoin Lucke, le 7 Mai ; pour le témoin Wallenhoefer, le 21 Mai ; pour le témoin We-

H0627 – 0044

lenhoefer, le 21 mai; pour le témoin Alvensleben, le 20 mai ; pour le témoin Dr. Geier, le 25 avril, et pour le témoin Dr. Meder, le 25 avril de cette année.

Ces témoins sont des témoins importants, et, si je puis citer un seul exemple à l'appui, je dirai que l'audition des témoins Fuss & Lucke constitueraient la réfutation d'un des documents les plus importants de ce procès, à savoir le document 1721, dans lequel on reproche à la Brigadefuehrer 50 le fait que le Chef de cette brigade aurait fait un rapport à ses chefs sur l'incendie d'environ 38 synagogues.

En ce qui concerne les autres preuves sur lesquelles je n'insiste pas ici et au sujet desquelles j'ai obtenu l'autorisation d'interrogatoire du Col. Neave, je crois avoir entendu dire hier que peut-être le Dr. Geier serait arrivé il y a quelques jours. Les preuves pour ces témoins sont importantes, et la durée de leur audition devant la commission sera très brève. Je ne puis à aucun prix renoncer à l'audition de ces témoins, au sujet desquels j'ai fait des réclamations constantes ; il faut qu'ils soient entendus et je crois qu'on peut les amener ici à temps afin qu'ils figurent encore dans le cadre de l'audition des preuves devant ce procès.

LE PRESIDENT. - Combien de témoins demandez-vous encore comme témoins complémentaires ?

DR. BOEHM. - Sept témoins., qui doivent être entendus par la Commission ; pardon, six témoins.

LE PRESIDENT. - Combien en avez-vous déjà fait entendre devant la Commission. On m'informe qu'il s'agit de 16 témoins. Ce chiffre est-il exact ?

DR. BOEHM. - Il m'est impossible d'indiquer le chiffre exact au moment même, mais, je suis tout disposé à vérifier immédiatement.

H0627 – 0045

LE PRESIDENT. - Combien ont été amenés à Nuremberg d. but d'être mis à la disposition d'un interrogatoire.

Dr. BOHM. - M. le Président, les témoins ont été, pour la plupart de faux témoins. Une série de témoins ont . etre amenés ici deux ou trois fois, pour que l'on obtienne en des dépositions exactes;en ce qui concerne le témoin Puss, il m'est impossible, par exemple .....

LE PRESIDENT. - Ce ne pas ce que je vous ai demandé ; combien a-t-on amené de témoins à Nuremberg ?

DR. BOHM. - S'agit-il, M. le Président, de xxxx l'ensemble des témoins qui sont venus ici pour témoignersous la foi du serment, ou bien s'agit-il des témoins entendus devant la Commission ?

LE PRESIDENT. - Combien de personnes ont été amenées à Nuremberg pour interrogatoires ?

DR. BOHM. - M. le Président, je crois qu'il s'agit là d'une question qui nécessite une explication. Il y a des témoins qui sont venus ici pour etre entendus por la Commission respectivement devant le Tribunal ; on a fait venir ici aussi des témoins dans le seul but de leur faire signer une déclaration sous la foi du serment sur un thème quelconque qui paraissait pertinent ou important. Il s'agissait donc là de témoins non xxxxxxxxxxx appropriés pour une audition devant la Commission pour le Tribunal. Ils ont été renvoyés d'ailleurs après qu'ils aient signé une déclaration sous la foi du serment.

LE PRESIDENT. - Je vous demande encore une fois combien de personnes au total ?

Combien ? Ne pouvez-vous pas répondre ?

DR. BOHM. - Dans l'ensemble, j'aimerais savoir, M. le Président, si votre question concerne également les personnes qui ont été entendus par la Commission ou bien si elle concerne tous les témoins venus ici ?

LE PRESIDENT. - Eh bien, parmi les personnes amenées ici, certaines ont été amenées pour être entendues devant la

H0627 - 0046

Commission ; d'autres pour fournir des affidavits. Je voudrais savoir le chiffre global.

DR. ROEHM. - Oui, certes, il doit y en avoir eu 16.

Je ne puis donner le chiffre exact, parce que ce n'est pas moi qui les ai tous entendus aux fins d'une déclaration sous la foi du serment. Je vous prie de bien vouloir me permettre de vérifier cela après l'interruption de l'audience.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspend maintenant l'audience.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

H0627 – 0047

L'audience reprend à II H.40. -

LE PRESIDENT. - Je vais m'occuper d'abord des documents.

Les documents pour lesquels aucune objection n'a été faite seront traduits et seront admis sous conditions, à savoir s'ils sont admissibles ou non. Les documents pour lesquels on a déjà fait desobjections, c'est-à-dire SA 236, 237, 242, 246, 247, sont tous refusés et ne seront pas traduits.

Pour ce qui est des témoins, les témoins suivants qui ont été entendus en commission peuvent témoigner devant la Cour. Les témoins Schaeffer, le témoins Juettner - J-U-E-T-T-N-E-R soit le témoin Bock ou le témoin Klaehn, d'après la décision de l'avocat pour les S.A. ; et un des trois témoins Waldenfels, Hauffe et Gruss (Gruss doit être entendu en commission au préalable).

Von den Borch n'est pas autorisé, mais son témoignage peut être donné par déposition sous serment.

En ce qui concerne les autres témoins pour lesquels une demande a été faite, tous les efforts possibles ont été faits et sont faits pour essayer de les retrouver. S'ils viennent avant une semaine, à partir d'aujourd'hui, c'est-à-dire mardi de la semaine prochaine au plus tard, ils seront entendus à la commission. C'est tout.

DR. BOEHM (défenseur des S.A.) - M. le Président, puis-je faire une brève déclaration ? Le Tribunal a autorisé que les témoins Waldenfels, Hauffe, et Gruss soient entendus devant la Commission.

LE PRESIDENT. - Non, non. Les témoins Waldenfels, Hauffe et Gruss ont déjà été entendus devant la Commission. Ce que je voulais dire, c'était que vous devez choisir un de ces trois témoins, - Waldenfels, Hauffe et Gruss - Vous aurez à choisir parmi eux trois une fois que Gruss aura été entendu à la Commission; de cette façon, vous aurez en tout 4 témoins : Schaeffer, Juettner, soit Bock ou Klaehn, et un quatrième à choisir entre Waldenfels, Hauffe et Gruss. Ce qui fait quatre en tout ; vous aurez également Von der Borch par déposition sous serment.

H0627 - 0048

DR. BOEHM. - Très bien, M. le Président. -

LE PRESIDENT. - M. Berringer, en ce qui concerne le Cabinet du Reich, je vois un témoin qui a été accordé, c'est le témoin Schlegelberger. Il n'a pas encore été entendu devant la Commission.

Dr. KEMPNER. - Ce témoin, M. le Président, a été entendu hier devant la Commission.

LE PRESIDENT. - Y a-t-il une objection à ce qu'il soit entendu ici ?

DR. KEMPNER. - Non.

LE PRESIDENT. - Y a-t-il d'autres témoins pour le "Cabinet du Reich" ?

DR. KEMPNER. - Pas que je sache.

LE PRESIDENT. - On économiserait peut-être du temps si on se mettait d'accord dès maintenant ?

A propos des documents, y at-i-l d'autres documents pour le Cabinet du Reich ?

DR. KEMPNER. - Nous sommes d'accord pour tous les documents.

LE PRESIDENT. - Très bien, merci.

Nous allons maintenant entendre les témoins pour les chefs politiques. Voulez-vous appeler vos témoins ?

DR. SERVATIUS (défenseur des S.A.) - M. le Président, d'après les conclusions des 25, 26 & 27 juillet, je dois d'abord offrir des documents et des affidavits, afin qu'ils soient rapportés dans le procès-verbal. Est-ce que je dois le faire d'abord, ou dois-je d'abord interroger les témoins.? Je crois qu'il faudrait mieux
Du 25.7., il faut d'a-
que je présente d'abord les documents.
bord produire les documents, et les documents ne seront appréciés
LE PRESIDENT. - Très bien.
que dans mes conclusions, de façon à ce que je ne fasse que remet-
Dr. SERVATIUS. - D'après l'ordonnance
tre maintenant les documents sans aucun commentaire.

H0627 – 0049

Je m'en tiens à l'ordonnance du Tribunal. Je remets donc une liste des témoins qui ont été entendus par la commission et dont je désire me servir en tant que témoignage. Il y a 20 témoins. Est-ce que le Tribunal croit nécessaire que je lise les noms de ces témoins ?

LE PRESIDENT. - Je ne crois pas qu'il soit utile de les lire, si vous voulez déposer le procès-verbal de leur témoignage.

DR.SERVATIUS. - Je remets donc la liste au Tribunal, et je remets les copies des procès-verbaux en preuve, procès-verbaux que possèdent la commission en original.

Manque le procès-verbal du témoin Mohr, qui apparaît comme numéro 7 de la liste? Je n'ai pas encore reçu ce procès-verbal, je le remettrai plus tard.

LE PRESIDENT. - Le Secrétaire général aura l'original du procès-verbal, et vous lui donnerez un numéro, un numéro pour le déposer.

DR. SERVATIUS. - Les numéros d'exhibit seront peut-être fixés après entretien avec le secrétaire général, car il y a encore quelques imprécisions.

LE PRESIDENT. - Très bien.

DR. SERVATIUS. - Je remets alors .....

LE PRESIDENT. - Un instant. Vous pourrez décider avec le Secrétaire général si oui ou non il préférable de donner à ces procès-verbaux un numéro pour les déposer ou non.

DR. SERVATIUS. - Oui, nous nous mettrons d'accord. Je remets une liste d'affidavits qui ont reçu l'accord de la commission. Ce sont 52 pièces;dans cette liste, sont cités les documents dont la traduction a été jugée particulièrement importante par la Commission. Les affidavits eux-mêmes se trouvent entre les mains de la Commission et là encore je me mettrai d'accord avec M. le Secrétaire général afin de savoir sous quelle forme je dois produire cet exhibit. Suivant l'ordonnance, j'ai fait un résumé de ces affidavits par écrit, et, si le Tribunal le

H0627 - 0050

désire, je lirai ce résumé contenant une déclaration au sujet de ces documents. Je ne pense pas que cela doit être utile maintenant, mais cela vaudrait mieux plus tard, lorsqu'on aura l'ensemble des documents sous la main.

LE PRESIDENT. - Très bien.

DR. SERVATIUS. - Je voudrais produire d'autres affidavits qui ne sont pas encore en ma possession ou que la Commission n'a pas encore traités. Ce sont 130.000 (?) affidavits, résumés de la façon suivante : classés en différents groupes vus par des membres d'organisations en prison ici, et pour chaque groupe on a donné un affidavit d'ensemble. A cet affidavit d'ensemble, on a joint trois affidavits particulièrement importants et typiques. Le grand nombre de documents afférents pourrait être remis par mois et je les offre au tribunal si on m'en donne l'occasion, et M. le Secrétaire général devrait me me dire sous quelle forme je dois remettre cela. Pratiquement, il y a douze groupes différents, chaque affidavits comportant trois annexes: question des églises, question des camps de concentration, question des aviateurs, qui représentent 9 groupes. Puis, j'ai deux groupes qui font la moyenne de 2 camps, de façon que l'on puisse se faire une image des internés de ce camp, cela est résumé dans un seul affidavit, avec quelques rares annexes.

C'est ainsi que j'ai essayé de résumer tout cela de façon que le Tribunal puisse en prendre connaissance, et je serais très heureux si on pouvait se rendre compte par quelque examen particulier, de leur pertinence.

H0627 - 0051

LE PRESIDENT.- D'après ce que je comprends il y a I39.000 dépositions sous-serment, et vous les avez divisées en I2 catégories. Il y aura donc I2 attestations sous-serment collectives et à schacune de ces I2 attestations collectives seront rattachées deux ou trois autres.?

DR.SERVATIUS.- Oui, c'est un groupe que je viens seulement de voir, on en a annexé un nombre plus important. Je voulais les diviser à nouveau et les trier, de façon à ce qu'en moyenne il y ait trois annexes à chaque groupe.

LE PRESIDENT.- Dr SERVATIUS, la Cour pense que les I39.000 devraient être déposées, mais cependant les I2 attestations avec les annexes seront très importantes pour la Cour, et très pratiques.

DR.SERVATIUS.- Oui évidemment, la Commission doit les voir d'abord et donner son accord.

LE PRESIDENT.- La Commission les recevra, les approuvera et fera suivre.

DR. SERVATIUS.- Très bien.

J'ai alors à remettre les Livres de Documents que le Tribunal a sous les yeux. Les originaux des documents sont entre mes mains et je les remets au Tribunal. Je ne peux pas remettre une série de documents en original. Il s'agit de documents qui se trouvent à l'Université d'Erlangen, documents PL-78. C'est un livre intitulé "Le droit du N.S.D.A.P." du Dr HEIM & FISCHER. Tous les autres ont été remis par moi. Une grande partie des documents provient des collections d'ordonnance, et de livres qui sont déjà entre les mains du Ministère Public. Et l'entête du document, dans le livre de documents porte le titre du livre, et je puis me référer à cela, étant donner que ces livres se trouvent dans la bibliothèque du Ministère Public.

...

H0627 – 0052

LE PRESIDENT.- Oui, réserve faite pour toute objection qu'il y aurait à formuler plus tard.

DR. SERVATIUS.- J'en ai donc terminé avec l'exposé produit devant la Commission, et avec la permission du Tribunal, j'appellerai maintenant les témoins.

J'appelle avec l'autorisation du Tribunal, le témoin Gauleiter KAUFMAN.

(Le témoin est introduit).-

LE PRESIDENT.- Voulez-vous donner vos noms s'il vous plaît ?

LE TEMOIN.- Karl Otto Kurt KAUFMAN.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous répéter ce serment après moi :

"Je jure par Dieu, Tout-Puissant et Omniscient, que je dirai la pure vérité, que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien."

(Le témoin répète la formule du serment).-

LE PRESIDENT.- Vous pouvez vous asseoir.

DR. SERVATIUS.- Témoin, vous étiez Gauleiter de 1925 à 1928 dans le Gau de la Ruhr, et de 1928 à 1945 dans le Gaud e Hamburg ?

R.- Oui.

Q.- Combien d'hommes vivaient dans ces Gaus ?

R.- Dans la Ruhr, environ 7 à 8 millions, et dans le Gau de Hamburg, 1,8 million.

Q.- Pouvez-vous rendre compte des conditions d'existences dans les Gaus autres que les vôtres.?

R.- A peu près oui.

Q.- En 1921 vous êtes devenu membre du Parti, et après la dissolution du Parti en 1925 ?

R.- Entre temps, vous êtiez ouvrier de 1921 à 1925, dans la Ruhr et en Bavière ?

...

H0627 - 0053

R.- Non, de 1923 à 1925.

Q.- Quand, d'après la terminologie national socialiste, quelqu'un peut-il être appelé "chef politique"

R.- Un chef politique est nommé, et possède un document à l'appui, et de plus a le droit de porter l'uniforme.

Q.- Est-ce que les Block et Cell Leiters étaient des Chefs Politiques ?

R.- Oui

LE PRESIDENT.- Dr SERVATIUS, voulez-vous demander la date de naissance du témoin ?

DR. SERVATIUS.- Témoin, quand êtes-vous né ?

R.- Le 10 Octobre 1900.

LE PRESIDENT.- Continuez.

DR. SERVATIUS.- Est-ce que les Block et Cell Leiters n'étaient pas des chefs politiques subordonnés à des chefs plus élevés ?

R.- Les Blocks et Cell Leiters étaient les organes d'exécution des Ortsgruppenleiters.

Q.- Est-ce que [illegible]

Leiters était

Ortsgruppen?

I

avait des tâc

tre à égalité

portante.

litiques part

I

de souveraineté

du Ortsgruppen

Si

une suggestion

H0627 - 0054

Je crois qu'il serait plus aisé si la traduction pouvait utiliser le terme allemand, car nous sommes habitués à ces termes. Nous nous sommes toujours servis des expressions de Ortsgruppenleiter au lieu de Chef d'un Groupe Local. Si nous utilisons un tel terme, cela peut amener des difficultés pour savoir au juste ce dont il s'agit.

LE PRESIDENT.- Mais oui, certainement.

DR. SERVATIUS.- En quoi consistait l'activité pratique des chefs politiques,? Comment était-ce après le déclanchement des hostilités ?

R.- L'activité des chefs politiques se déterminait d'après leurs fonctions . Il y avait des chefs politiques qui étaient instruits d'une façon purement technique et il y avait des chefs politiques qui avaient des tâches de direction politique.

Avant la prise du pouvoir, les tâches étaient les mêmes que dans tous les Partis, c'est à dire : recruter des membres pour l'idée, organiser le Parti lors de et/luttes électorales trouver des voix dans la population pour le succès du Parti.

Après la prise du pouvoir, l'activité essentielle d'un Chef Politique était d'abord l'administration sociale de la populai on, et la réalisation de buts sociaux posés et en outre il devait s'occuper des questions sociales d'organisation : instruction et question de propagande. Pendant la guerre ces tâches furent modifiées, et les tâches sociales de la guerre se joignirent à celles qui existaient déjà.

Q.- Quel était le nombre des chefs politiques avant la guerre et pendant la guerre ?

R.- Je ne puis donner des indications qu'en ce qui concerne mon Gau. Je suppose qu'à Hambourg, avant la guer-

...

H0627 - 0055

re, il y avait environ I0.000 chefs politiques dans ces organisations. Pendant la guerre ce chiffre a fortement diminué enr aison de la mobilisation.

Q.- Dans votre Gau, quel était le pourcentage des Chefs Politiques qui furent mobilisés ?

R.- Enf aisant abstraction des armements, car beaucoup de chefs politiques n'avaient qu'une activité honorifique, le Parti avait refusé I0 % des Gauleiters.

Q.- Donc ils restaient dans le Gau ?

R.- Oui. En I940 ce chiffre s'élevait aux classes : I900 et plus jeunes, et pour tout le Parti à Hambourg, il y avait en tout et pour tout, ~~il y avait~~ environ I2, exception faite de l'administration et de l'armement.

Q.- Voulez-vous dire I2 % ?

R.- Non, I2 hommes.

Q.- Exprimé en pourcentage, cela fait combien ?

R.- J'estime que nous avions encore 6.000 chefs politiques.

Q.- A l'Etat-Major des Gaus, ~~Reich~~ Kreis et Ortsgruppenleiters, appartenait aussi les chefs des services techniques. Avaient-ils également des tâches politiques ?

R.- Non, la grande masse des chefs politiques dans les services techniques, était exclusivement occupée à des tâches d'organisation.

Q.- Est-ce que les détenteurs de souveraineté de ces services techniques prirent part à toutes les conférences

R.- Cela se décidait d'après le sujet des conférences à l'ordre du jour. Si le sujet était politique et d'intérêt général, on élargissait le milieu, le cercle de ceux qu'on convoquait. S'il ne s'agissait que d'une conférence sys

...

H0627 - 0056

trait à certains services, on limitait les participants à ces services.

Q.- Est-ce que l'on prenait le poste de chef politique librement ou bien par obligation, ou parforce ?

R.- Il faut faire des distinctions. Avant la prise du pouvoir naturellement, librement, volontairement. Après la prise du pouvoir, pour chaque membre du Parti existait l'obligation de principe de collaborer.

Moi personnellement, j'insistais pour maintenir en tout état de cause le volontariat dans mon Gau, car évidemment par une collaboration forcée ou obligatoire, je ne m'attendais à aucun succès politique. Je sais que dans d'autres Gaus on a agit d'une façon analogue.

Q.- Pourquoi des membres du Parti refusaient-ils des postes et des fonctions honorifiques ? Le faisaient-ils pour des raisons politiques ou pour des raisons personnelles.

R.- Il y avait des raisons différentes. Les uns refusaient parce qu'ils avaient trop de charges professionnelles. C'était surtout le cas pour certaines professions pendant la guerre. Et d'autres refusaient parce qu'ils ne désiraient pas s'exposer politiquement.

Q.- En quoi consistait l'activité de Blockleiter ?

R.- Les Blockleiters étaient les assistants du Ortsgruppenleiter, si donc il y avait nécessité en temps de paix ou en temps de guerre, de faire appel à la population, et cela était notamment le cas lors de mesures administratives ou sociales, l'Ortsgruppenleiter se servait du Blockleiter.

Dans le Gau de Hambourg, les Block et Cell Leiters étaient, comme d'ailleurs dans tout le Parti en temps de paix et pendant la guerre, surtout occupés de tâches sociales.

...

H0627 – 0057

30/7/46

Q.- Tous les Gauleiters reçurent-ils leurs instructions ?

R.- Tous les Gauleiters reçurent leurs instructions du Führer. Ils dépendaient directement du Führer et parfois du représentant du Führer, et recevaient les ordres de la Chancellerie du ~~Reich~~ Parti sur ordre du Führer.

Q.- Est-ce que les Reichsleiters pouvaient donner des instructions aux Gauleiters ?

R.- Non, les Reichsleiters étaient limités à leur service technique qui se trouvait dans les différents Gaus. Le Gauleiter avait le droit de retenir des mesures qui provensient de la Reichsleitung par cette voie s'il le croyait nécessaire;dans les cas de divergence c'était le Représentant du Führer ou le Führer lui-même qui devait décider.

Q.- Comment les Gauleiters étaient-ils instruits des intentions politiques ?

R.- Les intentions et mesures politiques fondamentales du Führer nous étaient transmises par le Programme du Parti et par son livre "Mein Kampf". A ce propos, l'instruction de propagande de nos collaborateurs se faisait de la même façon.

Après la prise du pouvoir, les Gauleiters ont été informés d'intentions politiques, notamment en politique extérieure, mais également en politique intérieure, mais ceci seulement après que l'action ait eu lieu. Les Gauleiters ne reçurent leurs informations qu'à ce moment-là.

Q.- Y-avait-il des ordonnances, des conférences, des instructions, des conversations ? Que pouvez-vous dire à ce sujet ?

R.- Il y eut des conversations, des entretiens, des pourparlers qui prirent place cependant très rarement.

...

H0627 - 0058

Q.- Sous quelle forme ces entretiens eurent-ils lieu ?

R.- Pour la direction du Parti, sous la forme d'entretiens des Reichsleiters et des Gauleiters. Ce n'étaient pas des conférences, mais des réunions.

Q.- Où voyez-vous la différence entre conférence et réunion ?

R.- Dans la conférence, il y a la possibilité de discuter. Cette possibilité de discuter existait d'une façon à peu près illimitée jusqu'au départ de STRASSER en 1932 ; limitée jusqu'au départ de HESS et totalement exclue après le départ de HESS. A partir de ce moment-là, les réunions n'étaient plus que des occasions de transmission d'ordres, où il n'y avait plus de possibilité de discuter ou de poser des questions. Ces réunions étaient dirigées par BORMANN.

L'autre voie, était la voie des circulaires qui passaient d'abord par le Représentant du Führer, plus tard par la Chancellerie du Parti. Par cette voie, nous reçûmes des instructions directes du Führer ou bien des instructions au nom du Führer. C'était la voie qui était généralement employée.

Q.- Est-ce qu'il y eut des conversations avec les Reichsleiter ?

R.- Je ne me souviens d'aucune conférence ou entretien à laquelle tous les Gauleiters eurent assisté avec un Reichsleiter.

Q.- Est-ce que les chefs politiques avaient des tâches autres que celles de leurs fonctions ?

R.- Il y avait des hauts fonctionnaires du Parti qui, en dehors de leur fonction au Parti, occupaient des post

...

H0627-0059

dans l'Etat, et d'autres qui étaient strictement limités à leurs fonctions dans le Parti.

Q.- Quel était le contenu des instructions que les chefs politiques reçurent par la voie hiérarchique du Parti ? Faut-il faire une distinction d'époque : avant la prise du pouvoir, avant la guerre, pendant la guerre ?

R.- ~~J'étais~~ J'ai déjà répondu en partie à cette question. Puis-je résumer : avant la guerre, cette tâche était purement d'organisation et de propagande, et pendant la guerre, en raison même de la guerre - les tâches étaient surtout sociales.

Q.- Est-ce que les chefs politiques ontreçu des instructions au sujet du point I du Programme du Parti qui contient l'Anschluss de l'Autriche à l'Allemagne ? Est-ce que de telles instructions préparaient une guerre d'agression ?

R.- Les chefs politiques n'ont nullement été informés de la façon et de la date à laquelle devait se faire l'Anschluss de l'Autriche. L'Anschluss était naturellement un des buts du Parti et cela parce le désir de l'Anschluss existait depuis 1918,-en raison de la loi de l'ancien Chancelier RENNER, et du résultat des élections de 1921 - pour les Etats de Salzbourg et Tyrol, et ultérieurement par la réaction autrichienne à la suite de l'entrée des troupes ou bien de l'Anschluss. Les chefs politiques eurent surtout connaissance de cette réaction.

Q.- Avez-vous reçu des instructions au sujet du point n° 2 du programme du Parti, instructions demandant l'annulation du Traité de Versailles ? Est-ce que ces instructions préparaient une guerre d'agression.?

...

H0627 - 0060

La révision du Traité de Versailles, - et je souligne : révision - était un de nos buts politiques. Le chef politique avant la guerre et avant la prise du pouvoir, était fermement convaincu que ce but devait être atteint par une révision, c'est à dire par des pourparlers. D'autres instructions sur des méthodes devant mener à cette révision n'ont pas été reçues par les chefs politiques avant la guerre.

Q.- Avez-vous reçu des instructions au sujet du point n° 3, demandant des terres afin de pouvoir y mettre la population ? Est-ce que cela avait trait à une guerre d'agression ?

R.- Ce point du programme a été compris par les Chefs Politiques, et ils ont été instruits dans ce sens. Par cela il fallait comprendre la restitution des colonies allemandes et discussions au sujet des autres territoires. Ces discussions n'ont pas surgi avant la guerre mais pendant la guerre. Je souligne "discussions".

Q.- Quelles furent vos instructions au sujet de la question juive, question traitée dans les points 4 à 8 de votre programme ? Est-ce que de telles instructions demandaient l'extermination des Juifs parce qu'ils empêchaient une guerre d'agression ?

R.- Il était établi que les opinions étaient bien différentes au sujet de ces points. Les chefs politiques avec lesquels j'étais en rapport ont été instruits par moi de la façon suivante au sujet de ce point.

Cette question ne devait trouver sa solution que par une voie constructive, c'est à dire par un changement fondamental du système existant. Cela n'avait rien à voir avec une guerre d'agression et l'instruction ainsi que la propagande à ce sujet, n'avaient aucun lien avec la guerre d'agression.

...

H0627 – 0061

Q.- Quelles furent vos instructions au sujet de la question religieuse et le point 24 du programme du Parti ? Deviez-vous considérer l'Eglise comme adversaire ?

R.- Une telle instruction n'a jamais été reçue par moi ni par mes chefs politiques. En ce qui concerne les chefs politiques, jusqu'à la fin - malgré les commentaires de différentes personnalités du Parti, fournies au sujet de ce point du programme - la reconnaissance de la chrétienté positive devait les lier, et cela prouve que la grande masse des chefs politiques restait dans l'Eglise.

Q.- Quelles furent les instructions reçues par vous au sujet du point 25 du Parti, dissolution des syndicats? Est-ce que ceux-là devaient être éliminés comme adversaires ?

R.- Non, nous avons voulu - les chefs politiques également - par la dissolution des syndicats, un acte de démonstration d'un développement progressif et organique.

La masse des membres de syndicats, déjà avant la dissolution des syndicats, était membre du NSBO, donc de l'organisation nationale-socialiste des ouvriers.

Q.- Voudriez-vous vous interrompre ici, j'interrogerai le témoin HUPFAUER à ce sujet.

Est-ce que l'Anschluss de l'Autriche n'a pas eu lieu par l'entrée des troupes ? Est-ce que les chefs politiques étaient d'accord ?

R.- J'ai déjà mentionné que les chefs politiques n'ont nullement été informés ou questionnés au sujet de l'entrée des troupes allemandes en Autriche, qu'ils ont été agréablement surpris par cette entrée, puisque du point de vue historique le désir du peuple autrichien allait de pair.

Q.- Est-ce qu'en réalité on n'a pas annexé l'Alsace et la Lorraine, et est-ce que les chefs politiques étaient d'accord avec cela ?

R.- La question de territoire litigieux est une

...

H0627 – 0062

question de traité de Paix. Les Chefs politiques étaient convaincus que l'Alsace & la Lorraine, pour la durée de la guerre, dépendaient d'une administration allemande spéciale, et qu'après une guerre victorieuse, les exigences allemandes devaient comprendre l'annexion de ces territoires. Et on devait les considérer comme lors de la première guerre mondiale cela avait été fait dans la situation contraire.

Q.- Est-ce qu'à l'Est les territoires occupés n'étaient pas réclamés comme Lebensraum, et est-ce que les chefs politiques étaient d'accord ?

R.- La guerre contre la Russie a été décrite aux chefs politiques par la Direction Politique, comme une guerre préventive. De par ce fait, vous déduirez qu'une telle justification tout au début de cette guerre n'avait rien à voir avec des intentions d'annexion, tout au moins en ce qui concerne les chefs politiques.

Q.- Est-ce qu'en réalité les églises n'ont pas été persécutées? Est-ce que les chefs politiques d'accord avec ces persécutions ?

R.- Il est parfaitement possible, que, malgré le point du programme, du Parti reconnaissant la chrétienté positive, dans certains Gaus isolés, on s'est écarté de ce point du programme, et que, dans ces Gaus, l'Elgise ait été exposée à quelques persécutions.

Le Führer lui-même n'a pas abandonné le programme du Parti dans ses instructions.

Q.- Vous n'étiez donc pas d'accord avec ces persécutions ?

R.- Je n'étais non seulement pas d'accord, mais je les ai interdites dans mon Gau.

Q.- Est-ce que les Syndicats n'étaient pas éli-
és, bien que les chefs politiques ne soient pas d'accord

...

H0627 - 0063

R.- Avec moi, dans le Front du Travail Allemand, les Chefs politiques ont vu les développements d'un grand syndicat, unique, et s'il y avait quelques doutes, les organisations sociales pour l'ouvrier, les ont fait disparaître.

Q.- Est-ce que les buts politiques poursuivis n'étaient pas déjà contenus dans Mein Kampf et connus d'une façon générale par les Chefs politiques, et avaient reçus l'accord de ces chefs politiques ?

R.- Le livre Mein Kampf était certainement connu d'une partie des chefs politiques, tout autant que le programme du Parti. L'opinion concernant ces deux écrits était la même dans le NSDAP que dans tous les autres organes de partis. On est d'accord avec certains points, ils sont la raison qui vous pousse à devenir membre. Les autres points ne vous intéressent pas, et une troisième catégorie des points du programme peut même être rejetée. Il en était ainsi dans le NSDAP et les buts finals du parti donnaient encore lieu à discussion, et ce processus n'était pas terminé.

Q.- Y-avait-il différentes directions dans le Parti pour les questions importantes, commentaires et explication des points de vue du programme ?

R.- Oui.

Q.-Quels étaient ces groupes ?

R.- Je voudrais distinguer trois grands groupes : le groupe socialiste qui, à mon avis, était composé de la masse des membres et partisans, un groupe plutôt nationaliste et un groupe négativement anti-sémite.

Q.- Que voulez-vous dire par "négativement anti-sémite", est-ce la direction STREICHER ?

R.- Si vous me le demandez : oui.

Q.- A quelle direction politique appar

...

H0627 - 0064

vous dans le Parti ?

R.- J'étais et je reste socialiste.

Q.- Et à quel groupe appartenaient les Reichsleiters dans leur majorité ?

R.- C'est très difficile à dire.

Q.- Les Gauleiters des territoires industriels étaient en majorité, des Socialistes. WAGNER et BUERCKEL du Parti Nazi sont connus comme tels.

Q.- Et les Kreisleiters ?

R.- Cela dépendait de leur paysen général.

Q.- La même chose est valable pour les Ortsgruppenleiters, Block et Zell-Leiters ?

R.- C'est le cas de la majorité, de la masse des chefs politiques et des membres du Parti.

Q.- Quelle était l'influence politique des différents groupes ? Où y-avait-il le plus d'influence : groupe anti-sémite, groupe national ou groupe social ?

R.- C'est très difficile à dire. Si vous parlez de l'influence, je crois que la masse des membres du Parti, comme moi-même, ont cru en les désirs sociaux et socialistes du Führer; que dans son entourage il y ait eu également des hommes qui tenaient moins au socialisme qu'à autre chose, cela me paraît vraisemblable.

Q.- Etiez-vous d'accord avec la direction du Parti ? Vous, en tant que Socialiste ?

R.- J'étais parfaitement d'accord avec les buts socialistes du Führer, mais avec quelques membres je divergeais. C'étaient des hommes occupant des fonctions importante

Q.- Pourquoi vous, et d'autres chefs politiques qui n'étaient pas d'accord, êtes-vous resté dans vos fonctions, lorsque vous vous êtes rendu compte que le point important du programme du Parti lâchait ses buts socialistes, et persécutait les églises, etc ...

...

H0627 - 0065

R.- A aucun moment, jusqu'à la défaite, je n'ai eu l'impression, et avec moi mes collaborateurs, que les buts socialistes étaient abandonnés. J'ai déjà souligné, que lorsqu'un vieux national-socialiste a eu une activité pendant 25 ans pour son Parti, il est de son devoir de lutter pour l'obtention de ces buts, jusqu'à la fin. Cela n'est pas possible à l'extérieur du Parti, mais uniquement à l'intérieur du Parti. C'est une des raisons essentielles pour lesquelles je suis resté membre du Parti.

Q.- Comment les Kreis et Ortsgruppenleiters étaient-ils instruits ?

R.- Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre les Gaus de ville d'un côté et les Gaus de province de l'autre.

Dans le Gau de la ville de Hambourg, les Chefs politiques étaient convoqués très souvent et reçurent des instructions verbales.

Dans les Gaus de province, cela se faisait -en raison des distances - par la voie écrite; donc leur instruction se fit par écrit et verbalement.

Q.- Est-ce que les Kreisleiters furent informés de la même façon importante que les Gauleiters, ou n'eurent-ils connaissance que de choses moins importantes ?

R.- Jusqu'au déclanchement de la guerre, je ne me souviens d'aucun cas où les Kreisleiters - et je suppose que dans les autres Gaus cela se passait de la même façon - n'aient pas appris ce que je savais moi-même.

Pendant la guerre, pour des raisons de secret, cela était modifié.

Q.- Est-ce que les chefs politiques ont reçu des instructions de commettre des crimes de guerre ou de les tolérer.? Comment cela se passait-il avec la loi du

...

H0627 - 0066

"Lynch" pour les aviateurs ?

R.- De tels ordres, comme vous les citez ici M. l'Avocat, me sont inconnus, tout au moins sous une forme directe. Je suppose que vous parlez d'abord de l'article de journal de l'ancien Ministre du Reich Dr GOEBBELS, et d'autre part de l'Ordonnance connue du Reichsführer S.S., adressée à la Police, et en troisième lieu, de la circulaire plusieurs fois citée du Reichsleiter BORMANN.

Q.- Oui c'est bien cela.

R.- Ces ordres ne contenaient pas de formules précises dans le sens de votre question, et j'ajoute que dans leurs explications ils pouvaient amener undéveloppement des actes discutés ici. Ces ordres vinrent par l'intermédiaire du Gaustabsamt et furent transmis aux Gauleiters compétents. La circulaire de BORMANN dans mon Gau - et je crois dans d'autres Gaus également - fut arrêtée par moi.

En vue de la guerre intensifiée, et de ses conséquences, les chefs politiques pouvaient donner une explication dangereuse à cet ordre et je voulais les prévenir contre cela, étant donné l'article de GOEBBELS et l'ordonnace de HIMMLER qui donnaient des ordres contraires au Kreisleiters et aux Préfets de Police. J'espère que dans d'autres Gaus on a agi de la même façon.

Q.- Comment les ouvriers étrangers ont-ils été traités, avez-vous reçu des instructions à ce sujet, visant les crimes de guerre ?

R.- Toutes les instructions que je connais à ce sujet ont exclusivement trait à un soutien exigé de l'Administration sociale de ces ouvriers.

...

H0627 - 0067

Pour moi, en tant que chef socialiste, il était tout à fait naturel que mes organes - c'est à dire le Front du Travail et les Kreisleiters - administrent d'une façon positive ces ouvriers. Je m'en rendais compte par mes visites dans les camps.

Q.- Et dans les camps de concentration, ce qui s'y est passé concernant les étrangers, aviez-vous des instructions d'interner des étrangers dans des camps de concentration ? Connaissiez-vous ce qui se passait dans les camps de concentration.

R.- Je suppose que la question de compétence pour les camps de concentration est connue du Tribunal.

En tant que chef politique suprême du Gau...

LE PRESIDENT.- Dr SERVATIUS, je n'ai pas compris ce que le témoin veut dire par "la question de compétence pour les camps de concentration est connue par le Tribunal".

DR. SERVATIUS.- Il ne veut pas parler des détails, il ne veut pas dire que lui-même, en tant que Gauleiter, n'est pas responsable des camps de concentration. Il voulait simplement déclarer qu'il passait directement à sa responsabilité, mais qu'il ne voulait pas parler des compétences, c'est pourquoi il a dit je crois :"La Cour est instruite en ce sens".

LE PRESIDENT.- Voulez-vous dire que vous vous occupiez, et que vous étiez responsable des camps de concentration ?

R.- Non, nullement.

LE PRESIDENT.- Donc que voulez-vous dire par "compétence pour les camps de concentration" ?

R.- Je voulais déclarer que je puis supposer que le Tribunal connaît ces compétences. Sinon je veux bien dire qui les avait.

...

H0627-0068

LE PRESIDENT.- Oui, expliquez-le brièvem.

R.- Les camps de concentration, dans tout leu. développement et leur administration se trouvaient à l'extérieur de toute influence des chefs politiques. Ceux-ci n'avaient donc aucune compétence vis à vis des camps de concentration, et ne pouvaient pas voir ce qui se passait réllement dans ces camps. Moi-même, lorsque je désirais visiter un camp, je devais obtenir une autorisation écrite spéciale du RSHA. Je crois que cela peut suffire comme déclaration.

Q.- Est-ce qu'on n'a pas réellement "lynché" des aviateurs? Est-ce que cela n'était pas connu de façon à ce que chaque chef politique soit au courant et donne son accord, en restant en fonctions.

R.- J'ai déjà déclaré que dans le Gau de Hambourg, de telles choses ne se sont pas produites, et ~~comme~~ moi-même, ce n'est que durant ma captivité que j'ai eu connaissance de tels cas, je dois supposer que mes chefs politiques de même que moi, n'ont eu connaissance de ces événements que pendant leur captivité.

Q.- Est-ce que la question du mauvais traitement des ouvriers étrangers dans tout le Reich, était parfaitement connue, de façon à ce que tout chef politique en soit au courant et en restant en fonction, y donne son accord tacite ?

R.- Les chefs politiques, pendant la guerre, étaient liés à leur territoire. Ils ne pouvaient donc se rendre compte de ce qui se passait, uniquement dans leur rayond'activité . Et ce que moi j'ai vu, ainsi que mes chefs politiques à Hambourg, était positif. Les Kreisleiters étaient obligés de faire cesser immédiatement toute condition défavorable, en se mettant en rapport avec le Front du Travail.

...

H0627-0069

Q/- Quels étaient les rapports des chefs politiques avec les organisations de l'Etat et les administrations ?

R.- Les fonctions étaient totalement séparées, sauf dans le cas où une même personne détenait deux fonctions.

Q.- Quels étaient les rapports des chefs politiques avec les S.A. et les S.S. ?

R.- Les S.A. et les S.S. étaient des organismes indépendants ayant une voie hiérarchique propre. Les chefs politiques pouvaient demander qu'on les seconde dans leur travail.

Q.- Est-ce que les chefs politiques avaient un pouvoir exécutif personnel ?

R.- Nullement; s'ils n'occupaient pas de fonctions dans l'Etat, ils étaient limités à leur secteur du Parti, et exclusivement à cela.

Q.- Est-ce que les chefs politiques pouvaient donner des instructions à la Gestapo ou au S.D. ?

R.- Cela découle déjà de la réponse à la question précédente. La Gestapo et le S.D. apportaient encore une vigilance plus grande que toutes les autres administrations, et chacun le savait parfaitement.

Q.- Quels étaient vos rapports avec le Führer?

R.- Pendant les premières années, j'ai admiré le Führer. Plus tard je l'ai également admiré, mais je ne l'ai plus compris dans beaucoup de questions, et ce qui aujourd'ui, est qualifié de "mesures du Führer", je ne l'aurais pas cru possible auparavant.

Q.- Est-ce que l'on peut dire que les chefs politiques étaient de bonne foi lorsqu'ils croyaient à HITLER, et disaient qu'ils n'avaient pas connaissance de l'extermination des Juifs et autres ?

...

H0627 - 0070

R.- Dans le jugement de leurs fonctions et de leurs opinions, ainsi qu'ence qui concerne ce q u'ils devaient savoir respectivement , les chefs politiques ne doivent bénéficier que d'une façon limitée de cette bonne foi.

Q.- Je n'ai pas d'autres questions à poser M. le Président.

LE PRESIDENT.- L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue jusqu'à I4 heures).

2816
7
Y

H0627 - 0071

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

La séance est ouverte le mardi 30 Juillet 1946
à 14 Heures sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Témoin, vous souvenez-vous qu'Hitler a dit dans son discours du Reichstag du 20 Février 1938 : "Le National-Socialisme possède l'Allemagne entièrement et complètement. Il n'y a aucune institution, en tous les cas, qui ne soit pas nationale-socialiste." ?

Vous souvenez-vous des mots, ou si vous ne vous souvenez pas desmots à proprement parler, vous souvenez-vous de l'idée?

H0627 - 0072

R. Je me souviens du sens, mais non pas des termes.

Q. Monsieur le Président, l'extrait de ce discours figure dans le livre de documents V (2715 P.S). Etes-vous d'accord avec l'idée exprimée par ces mots, témoin ?

R. Non

Q. Pensez-vous que c'était une exagération ?

R. Je suis convaincu que l'ensemble des institutions n'était pas encore national-socialiste.

Q. Mais vous serez d'accord que l'immense majorité des institutions était nationale-socialiste ?

R. Ces institutions étaient en train de devenir Nationales-Socialistes, mais le processus n'était pas achevé.

Q. De sorte que vous serez d'accord. Ce qu'Hitler avait exprimé comme un fait, était le but vers lequel il tendait, auquel il travaillait ?

R. Oui.

Q. Et la méthode par laquelle il travaillait dans ce but, était l'utilisation des dirigeants politiques, conduits par le corps des dirigeant politiques.

R. On ne pouvait de cette manière atteindre que partiellement le but poursuivi.

Q. Mais c'était une des méthodes essentielles pour s'emparer de l'Allemagne, c'est-à-dire pour obtenir un contrôle total des esprits, des coeurs, des sentiments allemands, n'est-ce-pas ?

R. Non. A mon avis, il ne s'agissait là que d'un essai.

Q. Le début, simplement, mais c'était le travail qui avait commencé, et qui se déroula de 1933 à 1938, moment où Hitler prononça ces mots.

H0627 - 0073

R. Il s'agissait là d'une partie du succès du parti avant la prise du pouvoir et après la prise du pouvoir.

Q. Permettez-moi de vous rappeler encore quelques mots de Hitler - c'est toujours le même discours - "Le National-Socialisme a donné au peuple allemand cette direction, qui en tant que parti, non seulement mobilise la nation, mais l'organise." Est-ce qu'Hitler donne là une description correcte du corps des dirigeants politiques ?

R. Oui, à peu près .

Q. Je voudrais simplement aborder la question mentionnée par le Dr Servetius et vous poser quelques questions sur la participation du corps des dirigeants politiques dans ce problème. Prenons maintenant la question des Juifs pour commencer.

Pour en parler de façon générale et non pas en parlant uniquement de votre propre Gau de Hambourg , est-ce que le Corps des Dirigeant Politiques participa activement aux démonstrations de novembre 1938 ?

R. Ce que j'ai appris de cette action en ce qui concerna les autres Gaus m'a donné l'impression que de telles actions avaient eu lieu, mais que sauf dans certains cas exceptionnels, ceux qui étaient les initiateurs de ces actions n'étaient pas les chefs politiques.

Q. Eh bien, puisque c'est ce que vous dites, veuillez vous référer à l'ordre de Heydrich du 10 Novembre.

Monsieur le Président, vous trouverez cet ordre à la page 79 du livre de document 14. Les livres de documents doivent vous avoir été remis, M. le Président.

M. le PRESIDENT : Quelle page avez-vous dit ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE : 79, M. le Président.

B.B. 4

30.7.46

14 - 15 H.

H0627 - 0074

Q. Témoin, vous le trouverez à la page 96 du livre de documents allemand. Si ce n'est pas 96, ce sera 97. L'avez-vous trouvé ?

Voyez-vous, M. le Président, c'était là un ordre émanant de Heydrich, lancé à 1 H. 20 du matin le 10 Novembre. Je voudrais que vous vous reportiez au paragraphe 1. :

"Les chefs de la Police d'Etat ou leurs remplaçants doivent se tenir en contact téléphonique avec les dirigeants politiques (Direction du Gau ou Direction du Kreis) qui ont juridictionsur leur district et qui doivent organiser une réunion commune avec les inspecteurs ou commandants correspondants de la Police d'Ordre, pour discuter de l'organisation des démonstrations.

Dans ces discussions, les dirigeants politiques doivent être informés que la Police allemande a reçu du Reichsfuhrer SS et des chefs de la police allemande les instructions suivantes, auxquelles les dirigeants politiques doivent ajuster les mesures qu'ils prendront.".

Vous vous en souviendrez, les instructions générales portaient sur l'incendie des synagogues, l'arrestation de 20.000 Juifs qui devaient être internés dans des camps de concentration, et la destruction ou l'expropriation de biens juifs.

Que signifient les termes : "Leurs propres mesures, leurs mesures personnelles" que devaient prendre les dirigeants politiques au sujet de cette action ?

R. J'attire votre attention sur le fait que dans le texte allemand, le passage dans lequel il est ditque les Gauleiters ont des attributions juridiques manque; Je ne trouve pas ce passage.

H0627 - 0075

B.B. 5

20.7.46

14 - 15 H.

Q. Ce que je vous demande, c'est ce que signifie l'expression : "Les mesures qu'ils prendront eux-mêmes" - eux désignant les dirigeants politiques - concernant cette action contre les Juifs ?

R. Voici ce que je peux dire à ce sujet : personnellement je n'ai pas participé au Congrès du 9 Novembre 1938. Je n'ai pas été informé de l'action qu'on se proposait d'exécuter. Ce n'est que le soir du 9 Novembre que j'ai appris par une information de celui qui était à ce moment-là le chef de la Police d'Etat de Hambourg, qu'une telle action était imminente.

Q. C'était le chef de la Police d'Etat de Hambourg, n'est-ce-pas, qui devait, en exécution des instructions, entrer en contact avec vous.

Je pensais que vous seriez capable de parler des Gauleiters en général en dehors de votre propre activité à Hambourg, et j'aimerais que vous indiquiez au Tribunal quelles étaient les mesures que les dirigeants du Parti devaient mettre à exécution. Vous avez dû en discuter par la suite. Indiquez-nous donc quelles étaient ces mesures, quelles étaient les instructions du Parti.

R. Dans son avant-dernière question, le Procureur m'a demandé de lui révéler mes impressions personnelles.

Personnellement, j'ai appris par le Chef de la Police d'Etat qu'on avait l'intention d'exécuter cette action . J'ai donné l'ordre alors pour le Gau de Hambourg ; c'est la question qu'on m'a posée ici. Et j'ai dit qu'immédiatement des fonctionnaires de la Police d'Etat ou de la Police Criminelle devaient s'assurer des quartiers habités par les Juifs, et également

H0627 - 0076

des quartiers où se trouvaient des entreprises commerciales juives. Ces mesures furent exécutées par les Forces de Police.

Deplus immédiatement après l'information que j'ai reçue de la Police d'Etat, je me suis mis en rapport avec les Kreisleiter et je leur ai dit que je les rendais responsables si un empêchement quelconque survenait, en ce qui concernait cette action, dans leur secteur.

Q. Est-ce que vous-même avez fait incendier des synaguogues dans votre Gau ? Quand je dis "vous", je n'entends pas vous personnellement; est-ce que les synaguogues de votre Gau ont été incendiées ?

R. Dans la première nuit, d'est-à-dire entre le neuf et le dix, il n'y a pas eu d'excès consécutifs aux mesures prises par moi.

Il y a eu certains excès de moindre importance dans la nuit du 11, et une synaguogue à Hambourg, contrairement aux mesures que j'avais ordonnées, à été incendiée. Je suppose que c'était dû à des éléments étrangers.

Q. Je pense qu'en général en Allemagne il y eut au moins 75 synaguogues incendiées. D'une façon générale, en dehors de votre propre Gau, n'est-il pas exact de dire qu'après cet ordre de Heydrick, le Corps des Dirigeants collabora avec la Police pour veiller à ce que les synaguogues soient incendiées, les Juifs arrêtés, et les biens Juifs saisis, et pour veiller également à ce que les biens non-juifs soient laissés intacts. N'était-ce pas la tâche du Corps des Dirigeants politiques de collaborer avec la Police pour atteindre ce but.

H0627-0077

R. Je n'ai connaissance d'aucun ordre ou instruction, selon lesquels des dirigeants politiques aient été instruits, en dehors du Gau de Hambourg, d'avoir à participer à cette action.

Tout ce que j'ai appris, c'est qu'à la suite du Congrès du 9 Novembre, le Ministre du Reich Dr Goebbels a lancé une sorte d'invite qui a eu pour conséquences les excès dans les différents Gaus.

Je sais par ailleurs que celui qui était à ce moment-là le chef du Plan de Quatre ans, peu de jours après cette action, à l'occasion d'un Congrès à Berlin, a décrit ce qui s'était passé comme n'étant pas dans le sens de ce qu'avait désiré le Fuehrer, ni dans le sens de ce qu'il avait désiré lui-même. A cette occasion il a critiqué violemment ce qui avait été fait. Et à cette occasion, il a également indiqué que ce qui s'était passé à Hambourg était exceptionnel.

Q. Vous vous souviendrez avoir dit il y a quelques instants que c'était là un événement, un cas isolé. Ici vous voyez l'ordre de Heydrich indiquant à la Police d'une façon générale d'entrer en contact avec le Corps des Dirigeants afin que ceux-ci collaborent avec la Police pour l'exécution de cet ordre, lequel était, en termes généraux, une attaque contre les Juifs, et veillait par contre, à protéger les non-Juifs.

N'avez-vous pas dit que c'était là une affaire de cas isolé ? Cependant le Corps des Dirigeants y était impliqué d'après l'ordre de Heydrich, qui était alors le lieutenant de Himmler, chef de la Police Secrète, n'est-ce pas ?

H0627 - 0078

R. Non, ce n'est pas exact. Le Corps des Dirigeants Politiques n'avait pas à recevoir d'ordres de Heydrich. N'était compétent pour les ordres à donner aux chefs politiques que le Gauleiter, qui lui recevait ses instructions du Fuehrer, ou alors encore de la Chancellerie du Parti.

Q. Eh bien, vous souvenez-vous de ce qui se déroulé après cet événement ? Vous souvenez-vous d'une réunion du Tribunal du Parti.

R. Non.

Q. Eh bien, permettez-moi de vous rafraîchir la mémoire au sujet du Tribunal de la Cour. M. le Président, vous trouverez cela dans le document 3063 , pages 81 à 88 de ce même livre de documents. Témoin, cela figure à la page 105 du livre de documents allemands.

R. J'ai trouvé la page.

Q. Vous avez trouvé la page. Page 81. C'est une réuniondu Tribunal Suprême du Parti, et cela commence avec un compte-rendu des événements et procèdures judiciaires en liaison avec les démonstration antisémites du 9 Novembre 1938. Si vous voulez bien regarder un peu plus bas, pièce annexe 2, vous trouverez : "Tous les Dirigeants du Parti présents ont probablement compris, d'après les instructions orales du directeur de la propagande du Reich, que le parti ne devait pas sembler extérieurement être à l'origine de ces démonstrations, mais qu'en réalité le Parti devait les organiser et les réaliser. Les instructions en ce sens furent téléphonées immédiatement, donc un temps considérable avant la transmission du premier télétype au bureau de leur district (en allemand Gau), par un grand nombre des Membres du parti présents."

Et si vous voulez bien voir plus loin : le deuxième paragraphe suivant : "A la fin de Novembre 1938 le Tribunal du Parti

H0627-0079

apprit par des rapports de différents Tribunaux de Gaus que ces démonstration du 9 Novembre 1938 étaient allées jusqu'au pillage et au meurtres de Juifs, et qu'elles avaient déjà été l'objet d'enquêtes de la part de la Police et du Produreur du Reich."

Ensuite vous verrez : "L'adjoint du Fuehrer tombe d'accord avec l'interprétation du Tribunal Suprême que les infractions connues dans tous les Gaus seraient l'objet d'enquêtes sous la juridiction du Parti. 1°) A cause des rapports évidents entre les événements qui doivent être jugés et les instructions que le directeur de la propagande du Reich, Dr Goebbels, donna à l'Hotel-de-Ville à la soirée. Sans enquête et sans estimation de cette liaison, un jugement objectif ne semble pas possible. Cette enquête, cependant, ne peut pas être laissée aux soins d'innombrables tribunaux."

Au deuxième paragraphe, on dit que les questions qui concernent les intérêts vitaux du parti doivent être avant tout l'objet d'enquêtes, et il faudra demander au Fuhererde suspendre la procédure dans les Tribunaux. Vous verrez donc - je ne veux pas prendre davantage de temps - qu'il y eut cinq cas qui furent soumis à la Cour Suprême du Parti. Les trois premiers cas portent - oh, excusez-moi, il y a juste une remarque que j'aurais dû faire avant que vous en veniez, M. le Président, au premier cas : Les membres des Gaus et les Membres des Groupes servaient comme jurés au cours des procès et des décisions. Des décisions, qui, pour des raisons à discuter plus tard, contiennent en partie seulement l'exposé des faits, sont ci-joints.

Les trois premiers cas, qui viennent d'Essen, Niederwerrn et Linz, portent sur des vols et sur des viols. Ils furent soumis au Tribunal du Parti.

H0627 - 0080

Les 13 cas suivants proviennent de tous les coins de l'Allemagne les plus différents, comme Heilsberg, Dessau, Lesum, Bremen, Neidenburg, Eberstadt, Luenen, Schaffenburg, Dresden, Munich, enfin de toute l'Allemagne. Il y a 13 cas d'assassinats de Juifs. Deux des auteurs de ces crimes furent l'objet de sentences très bénignes, et furent simplement condamnés à ne pas recevoir de postes gouvernementaux officiels, à cause de rébellion contre les instructions, quant aux 11 autres, il n'y eut pas de procédure pénale contre eux.

Je voudrais que nous voyions ensemble un ou deux de ces cas. Reportez-vous au cas N° 6 : c'est l'exécution d'un couple Juif appelé Goldberg. Le N° 7, c'est l'exécution du Juif Rosenbaum et de la Juive Zwienicki, abattus à coups de feu. Le N° 10 : la Juive Suzanne Stern a été abattue à coups de feu. Le N° 5 est le meurtre du Juif Hebert Stein, âgé de 16 ans.

Vous dites que vous n'avez rien eu à voir avec ces décisions, n'est-ce-pas ?

R. J'ai dit cela très clairement, j'ai dit que j'avais donné des ordres contraires en ce qui concernait monGau.

Q. Bien. Je vous ai demandé au début si vous étiez en mesure de parler de façon générale au Tribunal. Comment se fait-il que le Tribunal de votre Parti, qui est sensé juger de cas de discipline et de probité de ses membres, a examiné presque 13 cas de meurtres de membres du parti, avec simplement comme sanctions deux suspensions d'office, et 11 cas simplement renvoyés? Est-ce là la façon dont il faut traiter des cas de meurtres.

R. Je me permettrai de répondre tout d'abord à M. le Procureur que parmi ces 13 cas kmk cités ici, il est question d'un seul chef politique.

H0627 - 0081

Q. En fait, vous n'avez pas répondu à ma question., vous savez. Les cas 9 et 10 portent sur des Ortsgruppenleiter et sur le cas 11 sur un Kreisleiter. Et je crois pouvoir dire que les cas 12 et 15 portent sur des personnes qui occupaient des grades divers dans les SA, les cas 14 et 16 portent sur des personnes occupant un grade dans la SS. Les cas 10 et 11 portent certainement sur des personnes ayant d'énormes responsabilités politiques.

Voilà donc des Membres du Parti cités devant le Tribunal du Parti, et le Tribunal du Parti les renvoie sans sentence, admet ces meurtres sans condamnation aucune. Je désire vous demander maintenant si c'est là votre attitude à l'égard de meurtres ?

R. Ces documents qu'on me présente ici, je les vois ici pour la première fois depuis que je suis arrivé comme témoin à Nûremberg. Etant donné mon attitude à l'égard de la question juive, étant donné les mesures que j'ai prises, je peux dire que je ne considère pas comme satisfaisante la manière dont on a traité ces cas. Si j'en avais eu connaissance, certainement je n'aurais pas approuvé cette manière d'agir.

Q. Si c'est là votre opinion personnelle, laissons de côté pour le moment votre opinion personnelle. Voici donc le Tribunal Suprême du Parti. Le Tribunal Suprême du Parti, et c'est cela qu'il faut examiner, prend des décisions de cette nature, que vous désapprouvez profondément. Cela prouve que le Corps des Dirigeants politiques du Parti était pourri jusqu'en ses racines?

R;;.. Le Tribunal Suprême du Parti aurait dû insister auprès du Fuehrer pour que celui-ci, qui était à l'origine de toutes ces actions, soit rendu responsable de toutes ces actions, et c'est probablement ce qu'a négligé de faire le Tribunal.

Q. Je ne veux pas m'y attarder de façon détaillée ; mais je voudrais que vous examiniez un paragraphe des explications complètes , à la page 87. Monsieur le Président, c'est le second paragraphe.

H0627 - 0082

Veuillez le rechercher, Témoin, je ne sais pas exactement quelle page c'est. Deux pages plus loin, 112 vraisemblablement. Essayez de nous aider pour cette question. Avez-vous ce paragraphe qui commence par les termes :" Dans les cas également où des Juifs ont été tués sans ordre (voir pièces annexes 13, 14 et 15), ou contrairement à des ordres (v. pièces annexes 8 et 9)

R. Non, je n'ai pas trouvé cet alinéa.

Q. Essayez de chercher à la page 113. Le Sergent-vous aidera.

R. Oui.

Q. "Dans les cas également où des Juifs ont été tués sans ordres (pièces annexes 13, 14 et 15) ou contrairement à des ordres (pièces annexes 8 et 9), des motifs ignobles n'ont pas pu être déterminés. Dans leur coeur, les hommes étaient convaincus qu'ils avaient rendu service à leur Fuehrer et au Parti, par conséquent l'exclusion du Parti ne fut pas prononcée. Le But final de la procédure, et aussi la pierre de touche pour un examen critique doit être, d'après la ligne générale du Tribunal Suprême, du Parti, d'une part : protéger les camarades du Parti, qui, entraînés par leur honnête attitude nationale-socialiste et leur esprit d'initiative, ont dépassé leur but, et d'autre part : tracer une ligne de séparation entre le Parti et ses éléments qui pour des raisons personnelles abusent de façon vile de la bataille de libération nationale du Parti contre la Juiverie.

Estimez-vous que c'est une attitude honnête nationale-socialiste, et un honnête esprit d'initiative, qui consiste à assassiner des vieillards, des enfants juifs de 16 ans ?

R. Mon opinion à ce propos est parfaitement claire. J'ai refusé de participer à cette action. Je n'ai jamais été

H0627 - 0083

d'accord avec la décision prise par le Tribunal du Parti à ce propos, et je suis certain que la masse de mes camarades du Parti ont la même attitude que moi.

Q. Mais enfin Témoin, d'après la façon dont vous dénoncez ces jugements, est-ce que ce n'est pas votre avis que dans ce Tribunal Suprême il y avait au moins un certain nombre de membres complètement dépourvus de sens moral.

R. Je ne peux pas caractériser d'une manière aussi générale. Personnellement je n'ai jamais eu affaire au Tribunal Suprême du Parti. Je n'ai jamais eu un droit de regard en ce qui concerne les décisions importantes de ce genre.

Q. Je ne veux pas prendre du temps pour vous inciter à condamner vos propres collègues, et nous en resterons, si vous le voulez bien, à cette désapprobation sévère que vous exprimez contre toute cette action prise à l'occasion de ces événements. Si c'est bien là votre attitude, nous ne poursuivrons pas ce sujet. Est-ce bien exact ?

R. Je ne m'associe pas à la conception du Parti telle qu'elle est présentée dans le document que l'on a mis sous mes yeux.

Q. J'aimerais simplement vous montrer que ce n'était pas là un cas isolé. M. le Président, si vous voulez bien avoir la bonté de vous reporter à la page 45 du même livre de documents .. Excusez-moi, M. le Président, c'est à la page 46. Le document commence à la page 45, mais ce que j'aimerais porter à la connaissance du Tribunal, figure à la page 47. Et ce doit être à la page 50 ou 51 du livre de documents allemand.

C'est là un document datant du 7 Juin 1933, émanant de la Direction de la Propagande du Gau de Coblentz-Trêves. Vous verrez qu'il est adressé à toutes les directions de Kreis, et que le sujet en est : "l'excitation contre les Juifs".

H0627 - 0084

Un premier paragraphe dit qu'ils recevront une liste des firmes et entreprises juives. Un deuxième paragraphe est intitulé "l'excitation contre les Juifs".

"La direction du Parti constituera un Comité qui a la tâche de diriger et surveiller les communautés du district entier. La force de ce Comité sera déterminée par le Directeur du District. Vous devez informer la Direction pour la Propagande du Gau immédiatement des Comités que vous aurez institués, et la Direction de Propagande du Gau se mettra alors en contact avec ces Comités par ces intermédiaires."

Et cela continue ensuite par des suggestions d'une grande quantité de mesures, entre autres, le boycottage des entreprises juives, et des actions à entreprendre contre toute personne qui ne se soumettrait pas à ce boycotte.

Cela se trouve être un document qui nous est tombé entre les mains. Il provient du Gau de Coblentz-Trêves. J'aimerais que vous nous disiez dans quelle mesure cela fait partie de l'ensemble de la vie du Parti . Cela vient de la Direction de la Propagande du Gau au Kreis ; puis, je suppose, quand les différents dirigeants des Kreis se sont réunis en Comité, on se sert de des Ortsgruppenlaiters ou des Zeilenleiters et des blockleiters pour former ces Comités. En est-il bien ainsi ?

R. Le document que j'ai devant moi est la copie d'une information radiodiffusée. Je ne sache pas qu'en 1933 on ait eu l'habitude de telles informations par radio. Si j'admets cela par hypothèse, il s'agit toutefois d'une mesure prise dans le Gau de Coblentz-Trêves. A ce sujet il n'y a pas d'instructions qui pourraient lui servir de base.

H0627 - 0085

Q. Vous n'êtes pas en train de suggérer que sur les 42 Gaus, celui de Coblentz-Trêves est le seul où ces mesures ont été prises en 1933.

Non, ce que je vous demande, c'est, à supposer que les instructions du Gau soient transmises aux Kreis, est-ce que celles-ci devaient être également mise à exécution par les différents dirigeants et de Blocks dans le Reich.

R. Si le document que j'ai correspond aux faits, il est évident que je puis en déduire ce que vous dites.

Q. Mais c'est un document saisi par nos Forces. Enfin, ai-je raison, et est-ce bience qui se passerait, à supposer que les Gauleiters de Coblentz transmette ces directives aux Kreisleiters et aux blockleiters ?

R. Cette méthode et ces mesures n'ont jamais été vraies à l'échelle du Reich, et il n'y a jamais eu de telles dispositions prises en ce qui concerne tout le Reich, car j'aurais dû les connaître sans cela.

Q. Si c'est un fait, nous ne gaspillerons pas plus de temps là-dessus, mais je désirerais montrer ce qui est arrivé de 1933 à 1938. M. le Président, reportez-vous à la page 27-28. Pour vous, Témoin, pages 27 et 29 et 30.

R. Oui.

Q. C'est un document datant du 5 Novembre 1942 concernant la juridiction sur les Polonais et sur les Nationauxde Leipzig. Vous voyez que l'on parle du Parti, des Chefs de la Police .... Permettez-moi de lire le premier paragraphe afin de l'expliquer.

"Le Reichsfuehrer SS est arrivé à un accord avec le Ministre de la Justice Thierack aux termes duquel la Justice suspend l'exécution de la procédure pénale habituelle contre les Polonais et les Nationaux de Leipzig. Ces personnes de races étrangères seront à l'avenir remises à la Police. Les Juifs et les Gitans (Bohémiens) doivent être traités de la même manière. Cet accord a été approuvé par le Fuhrer."

B.B. 15

30.7.46

14 - 15 h.

H0627 - 0086

Et ensuite on explique ~~que~~ les raisons pour lesquelles ces personnes doivent être remises à la Police, et ne doivent pas passer en jugement. Cela figure au paragraphe 2. "Les Polonais et les Nationaux de l'Est sont des étrangers inférieurs au point de vue racial".

Je voudrais que vous regardiez la fin de ce passage. On y trouve une série de considérations sur le fait que ce qui s'applique aux Allemands ne s'applique pas à ces personnes de race inférieure. Le paragraphe 3 dit : "Les remarques ci-dessus sont pour information personnelle. En cas de besoin cependant, que l'on n'hésite pas à informer les Gauleiters sous une forme appropriée." C'est le dernier paragraphe de ce document, qui contient cette phrase : "Il ne faut pas hésiter cependant à informer les Gauleiters sous une forme appropriée.".

Maintenant, Témoin, pouvez-vous dire au Tribunal de quelle manière, les Gauleiters en arrivèrent à dénier tout droit de justice à ces nationaux de l'Est, et à les remettre purement et simplement à la Police ? Comment cela s'opéra-t-il en pratique ?

R. Tout d'abord, ce document se réfère au début à une instruction du Reichsfuehrer SS, adressée à ses services subordonnés, et par conséquent non pas adressée aux Gauleiters.

En second lieu, on laisse au choix des destinataires de cette lettre le soin d'informer les Gauleiters en cas de nécessité.

Q. C'est précisément ce que je vous demande . Comment cela devint-il nécessaire pour les chefs de la police ou du RSHA, de recevoir des instructions des Gauleiters visant un refus du droit de justice aux nationaux des pays de l'Est et aux Polonais. Je désire que vous expliquiez au Tribunal comment les Gauleiters avaient à intervenir en ces affaires, à moins qu'ils n'aident la Police dans celles-ci comme ils avaient à l'aider pour d'autres questions. Comment intervenaient-ils.

H0627 - 0087

R. Les Gauleiters n'avaient absolument rien à voir avec ces questions. Si le Tribunal veut bien me le permettre, je vous dirai à ce sujet ce que je sais par ma propre expérience.

Q. J'aimerais autant que non. Votre expérience personnelle ne m'intéresse pas. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir pourquoi il fallait informer la Police, et si elle avait le droit, si nécessaire, de mettre au courant les Gauleiters. où les circonstances qui appelaient cela.

R. - Je ne sais pas. Les Gauleiters n'avaient rien à voir dans ces questions.

Q. - Votre réponse est donc que vous ne pouvez expliquer au Tribunal ni imaginer aucune circonstance qui exigerait que Streckenbach envoie ces instructions au Chef Suprême de la Police Vous ne pouvez imaginer des circonstances quelconques qui justifient ce paragraphe.

R. - J'ai déjà dit que l'auteur de la lettre indique qu'il n'y a pas nécessitéd'informer le Gauleiter que le destinataire peut faire cela à sa guise. Il n'est pas indiqué non plus dans quel cas il faut informer ou non le Gauleiter.

Q. - Voyez autrechose. M; le Président, ayez la bonté de vous reporter à la page 24. Témoin, c'est à la page 26 de votre exemplaire. C'est un rapport de M. Abetz qui était l'Ambassadeur du Reich à Paris.

La répartition en était très étendue parmi tous les services des Affaires Etrangères. Cela porte sur le problème juif, sur les Juifs qui s'étaient enfuis d'Autriche et dont les passeports avaient été modifiés et portaient la mention "allemand" au lieu d'"autrichien". Les Juifs allemands devaient être déportés lorsqu'ils étaient pris. Voyez donc le 1er parag.

M. Abetz dit : "Je suggère pour l'avenir une procédure d'expropriation collective pour le territoire occupé de France basée sur des listes établies ici en ~~xxxxx~~ accord avec les Hoheitstrager dans lesquelles doivent être portés tout d'abord les membres des groupes suivants :"

H0627 - 0088

Et ensuite, vient une liste des ex-autrichiens et juifs d'origin allemande.

R. - Puis-vous prier de me dire où se trouve le terme "Hoheitstrager" ?

Q. - Voyez-vous le paragraphe I ? Eh bien , c'est à peu près trois lignes plus haut.

R. - Oui, je l'ai trouvé.

Q. - "Je suggère pour l'avenir une procédère d'expropriation collective basée sur des listes établies ici en accord avec les hauts digmitaires du Parti dans lequel doivent être énumérés tout d'abord le s membres des groupes suivants :"

Maintenant, est-ce que M. Abetz suggère que les hauts dignitaires du Parti doivent établir les listes des Juifs qui n'étaient pas en accord avec les règles et qui doivent être exp ul sés de leurs situations de sécurité relative en France, pour être transposés de nouveau dans le Reich et dans les régions occupées de l'Est pour être mis à mort ? Etait-ce là une tâche normale pour les hauts digmitaires du Parti, que d'établir des listes de Juifs en état d'infraction pour les autorités du Reich ?

R. - Tout d'abord, il convient de dire ici qu'il s'agit très probablement des dignitaires de l'organisation des Allemands à l'étranger, ceux qui sont mentionnés ici comme Gauleiter.

Q. - Oui, je remarque ce mot ici, dans le document.

R. - On ne m'a jamais demandé à moi de procéder à de tels travaux et j'aurais refusé de les exécuter.

Q. - Encore une question sur le problème Juif. Voudriez-vous jeter un coup d'oeil sur Die Lage ? M. le Président, cela constituera le document GB 534. M. l Président, il y a des exemplaires des extraits qui vous intérêssent. Die Lage c'est un rapport sur la situation politique et militaire du jour . Si vous voulez bien examiner le début, vous verrez qu'il s'agit d'Aout I944, et qu'il commence par un article de l'accusé Doenitz sur certaines mesures de la guerre navale. Vous verrez qu'à la première page, figure le nom de Hoenge qui, je crois bien, se trouve près de Aachen. NSDAP hoenge.

H0627 - 0089

Receviez-vous ces borchures Die Lage ?

R. - Oui.

Q. - Voyez maintenant la page 23, traitant du problème Juif en Hongrie.

"Il était évident que les services allemands en Hongrie firent tout leur possible, après le I9 Mars pour éliminer l'élément Juif aussi rapidement et aussi complètement que possible Etant donnée la proximité du front russe, il commencèrent par la liquidation de la zône Nord-Est, Transylvanie du Nord et Province des Carpathes. L'élément Juif y était le plus fort du point-de-vue numérique. Puis, les Juifs furent rassemblés dans les autres provinces hongroises et transportés en Allemagne ou dans des territoires contrôlés par l'Allemagne. I00.000 Juifs restèrent aux mains des Hongrois pour être utilisés dans des bataillons de travail.

Puis, il est question de consentement à obtenir des Hongrois ; il y a un certain nombre de difficultés au sujet des lois passées contre les Juifs. Et, vers la fin du premier paragraphe, nous trouvons; "jusqu'au 9 Juillet, 430.000 Juifs environ des provinces françaises avaient été remis aux autorités allemandes. Cette remise a eu lieu à la frontière nationale hongroise jusqu'à laquelle l'exécution des mesures contre les Juifs et la responsabilité qui l'accompagne sont de la compétence des Hongrois. Ensuite, j'aimerais que vous remarquiez le paragraphe suivant concernant Budapest, où l'on dit :

.....

"Dans la dernière phase des mesures contre les Juifs, les Juifs de Budapest devaient être déportés. Cela portait sur environ 260.000 juifs. Mais, entre temps, la pression des pays ennemis et neutres (Hull, je suppose qu'il s'agit de Mr. Cordell Hull, le Roi de Suède, le Pape) était devenue si forte que les cercles hongrois amicaux à l'égard des juifs essayèrent d'influencer le gouvernement hongrois pour empêcher d'autres mesures contre les Juifs".

Qui encore, Témoin, en Allemagne ignorait l'action menée contre les Juifs en Hongrie ; quiconque recevait "Die Lage" savait ce que les Allemands faisaient des Juifs hongrois, n'est-ce pas ?

Le Témoin - Je suis obligé de décevoir Monsieur le Procureur. Personnellement je vois cette brochure pour la première fois aujourd'hui. Je ne conteste pas avoir reçu ces journaux, mais je ne les ai jamais lus - peut-être parce que je n'avais pas le temps - quant à savoir dans quelle mesure les Membres du Parti en avaient connaissance, je ne peux pas le dire. Personnellement en ce qui concerne les mesures prises contre les Juifs, la mesure qui est indiquée ici numériquement m'est connue ici pour la première fois.

Question - Mais voyons donc la répartition de ce "Die Lage" Il allait à toutes les directions des Gau, à tous les Commands des Forces Armées de la Marine, de l'Aviation, ~~à de la Marine~~ à tous les chefs de Kreis, de Ortsgruppen.

R. Puis-je prier Monsieur le Procureur de me dire d'où il tire cette conclusion ?

Q. Je vous demande précisément s'il en est ainsi. Vous devez savoir si tous les chefs de Gau ou d'Armée les recevaient.

R. J'ai dit à Monsieur le Procureur que je vois icic pour la première fois cette brochure, mais il est possible que je l'ai reçue : je ne l'ai jamais vue, ni lue.

Q. Vous ne l'avez jamais lue, dites-vous ; pas une seule fois ?

R. Je connais la revue "Die Lage", mais ce rapport, je ne le connais pas et je le vois ici pour la première fois dans cette salle.

Q. Bien, de sorte que vous ne pouvez pas dire qu'elle en était la répartition, si elle atteignait les chefs de Kreis ou de Orstgrupp.

R. Je considère que c'est invraisemblable parce que mon attitude à l'égard de la question juive était connue et que, très certainement, les Kreisleiters auraient attiré mon attention s'ils avaient reçu cette brochure.

H0627 - 0090

H0627 - 0091

Q. Si je vous ai bien compris, vous avez dit il y a quelques instants qu'il était tout à fait possible que vous ayez reçu "Die Lage", mais que vous ne l'aviez pas lu ?

R. Je fais mes déclarations ici sous la foi du serment.

Q. Pourquoi jugez-vous possible de recevoir cette revue, si elle n'était pas reçue par vos Gauleiters ?

R. Je n'ai pas prétendu qu'on ne distribuait pas cette revue, j'ai simplement prié Monsieur le Procureur de me dire d'où il en concluait que les Gauleiters recevaient ces brochures

Q. Voyez-vous, je vous ai prié de vous reporter à la première page sous le titre "N.S.D.A.P. Hoengen". Voyez simplement, cela ne concerne pas une distribution restreinte si cela part à N.S.D.A.P. Hoengen, j'ai raison Témoin, c'est un village près d'Aix la Chapelle.

R. Je ne sais pas s'il s'agit d'un village à proximité d'Aix la Chapelle. Ce que je vois, c'est une notre manuscrite dont je ne peux pas connaître l'origine : Je vois cette brochure pour la première fois aujourd'hui.

Q. Bien, je ne voudrais pas prendre trop de temps, mais je désire vous poser une ou deux questions sur un point que le Dr. Servatius a mentionné : le lynchage des aviateurs alliés.

Sir DAVID MAXWELL FYFE : M. le Président, voulez-vous vous reporter à la page 41, du livre des documents. Pour vous, Témoin, page 45 de votre exemplaire. [illegible]

Q.

Q. C'est un ordre signé de l'accusé HESS , du 13 mars 1940.

Sir DAVID : M. le Président, le document porte le N° 062-PS USA-696. Le sujet est : Instructions à la population civile sur le comportement approprié en cas d'atterrissage d'avions ennemis ou de parachutistes en territoire allemand.

.....

H0627 - 0092

Le texte dit que la population civile française a reçu des instructions officielles et par radio sur la façon dont elle devait se comporter en cas d'atterrissage d'avions allemands. Ceci étant, le Commandant en Chef de l'Aviation m'a prié d'instruire la population civile de façon analogue par le truchement du Parti. Les directives ci-jointes, quant aux mesures à prendre, doivent être répandues oralement seulement par les chefs de districts, c'est-à-dire les Kreisleiters, leurs Ortsgruppenleiters, les Zellenleiters, et les Blockleiters, les chefs des organisations incorporées et assimilées du Parti. Toute transmission par voie d'ordre officiel, par affichage par la presse ou par la radio est interdite. Ensuite, : "Tampon officiel : secret absolu". Et ensuite, suivent les instructions concernant le traitement des documents secrets.

Si vous voulez bien vous reporter à la page suivante, premier paragraphe : Chaque avion ennemi atterrissant en Allemagne doit être saisi. Parag. 2 : Les aviateurs doivent être arrêtés immédiatement. Parag. 3 : Pas de pillage d'aucun objets, pour les conserver comme souvenirs. Maintenant voyons le parag. 4 : D'une façon officielle, les parachutistes eux-mêmes doivent être immédiatement arrêtés ou mis hors d'état de nuire.

Sir DAVID : M. le Président, excusez l'erreur de traduction pour "unschaedlich gemacht".

Q.- Que signifie : "Mettre hors d'état de nuire", assassiner?

R.- L'expression "mettre hors d'état de nuire", constitue, en effet, quelque chose d'assez dangereux , étant donné la situation de l'époque, et, étant donné que cette lettre provient du représentant du Fuhrer HESS, dont la conception

H0627 - 0093

absolument humaine et correcte était connue.

Q. - Mais, voyez, nous avons le terme "arrêté", le terme "mis hors d'état de nuire" doit signifier quelque chose d'autre. Me croyez-vous pas qu'après réflexion le chef de Block auquel était adressées ces directives l'interprétait comme signifiant la suppression des parachutistes. Quel est le but du secret qui doit entourer cette ordre, si "unschaedlich gemacht" n'a pas ce sens ? Pourquoi y a-t-il au moins 15 clauses différentes sur le secret qui doit entourer ces actes ? Il n'y a rien de secret à par cela dans l'ordre, rien d'autre qui ne pourrait pas être dit dans une "école du dimanche", au catéchisme.

R. - Il y a d'autres points encore que le point 4. Je vous explique qu'en raison de la situation de l'époque il y a un commentaire à donner ici à l'expression "unschaedlich gemacht". Il est vrai que si quelqu'un opposait une résistance on devait le mettre hors d'état de nuire, mais j'ajoute que cette façon de formuler que constituait un certain danger en ce qui concerne les destinataires de cette lettre.

Q. - Là, nous avons la signature de HESS, voyons maintenant l'ordre de HIMMLER.

Sir DAVID : M. le Président, c'est un ordre datant du 10 août 1943, vous le trouverez à la page 89, aux pages 116 et 117, pour vous Témoin.

H0627 – 0094

Q. - Cet ordre a été renvoyé le 10 août 1943 sur la demande de HIMMLER par BRAND qui était un SS Obersturmbanufuehrer et vous verrez que là encore, voyez la répartition prévue : "Sur la demande du Reichsfuehrer SS, je vous envoie l'ordre ci-joint avec requête que le Chef de la police régulière et de la Police de sécurité en ~~xxxxxxxxxx~~ soient informés. Ils doivent communiquer cette instruction à leurs services subordonnés oralement. En outre, le Reichsfuehrer SS demande que les Gauleiters intéressés soient informés oralement de cet ordre. Il n'entre pas dans les tâches de la Police d'intervenir dans les bagarres, dans les conflits entre Allemands et aviateurs anglais ou américains qui ont dû sauter en parachute."

Pourquoi fallait-il instruire oralement les Gauleiters si ce n'est parce que cet ordre signifiait : assassinat des aviateurs ?

R. - L'intention contenue dans cet ordre n'est pas très claire dans ses détails. J'ai moi aussi reçu cet ordre par l'intermédiaire du Chef des SS et de la Police et je me suis adressé au Parti, aux Kreisleiters. Je leur ai transmis cette lettre afin qu'ils la transmettent eux-mêmes à leurs subordonnés, et j'ai ordonné qu'en toute circonstance les aviateurs devaient être faits prisonniers, ne devaient pas être maltraités, mais devaient être livrés.

Q. - Mais ce n'est pas là ce que l'ordre exprime, l'ordre est que la Police ne doit pas intervenir dans les bagarres entre les Allemands et les aviateurs. Autrement dit, ils devaient se tenir à l'écart pendant que les aviateurs étaient lynchés par la population. Si vous avez transmis cet ordre,

H0627 - 0095

cela
veut dire que le corps des dirigeants aidait et encourageait la non-intervention dans le lynchage des aviateurs alliés. C'est exact n'est-ce-pas ? Je désire simplement vous rappeler une remarque. Si vous vouliez bien vous reporter à la page 39 et à la page 40; 41 pour vous Témoin. Le document est du 30 mai 1944.

Le Président.- Est-ce que le Témoin n'a pas dit que d'après lui ces aviateurs terroristes devaient être saisis et remis ?

Sir DAVID.- Oui , M. le Président, mais cela n'a rien à voir avec l'ordre.

Le Président.- Soit, mais remis à qui ?

Sir DAVID;- Et bien, Témoin, à qui pensiez-vous que les aviateurs puissent être remis d'après votre intervention ?

R.- Aux services de l'Aviation.

Q. - Vos ordres étaient que les chefs politiques qui avaient participé à l'arrestation devaient remettre les aviateurs faits prisonniers à la Police qui les remettait elle-même aux services compétents de l'Aviation, mais s'agit-il de la Police d'Ordre ou Police de Sécurité.

R. - La Police ordinaire.

Q. - L'ordre suivant est de BORMANN, en date du 30 mai 1944, et vous le trouverez à la page 41. Page 39, M. le Président, pour l'exemplaire anglais. Vous verrez que le premier parag. dit que"Les aviateurs anglais et américains ayant volé à basse altitude ont mitraillé de façon réitérée des enfants qui jouaient dans les parcs, des femmes, des paysans, des

H0627 - 0096

véhicules etc... et ont ainsi assassiné la population civile sans défense, des enfants et des vieillards, de la manière la plus vile. Plusieurs cas se sont produits où des membres des équipages d'avions abattus ou forcés de faire un atterrissage ont été lynchés sur place après capture par la population indignée au plus haut degré. Aucune poursuite ne doit être intentée contre les civils allemands qui ont participé à ces incidents."

Cette directive a été expédiée aux Gauleiters et Kreisleiters, et vous voyez à la page suivante : "Le Chef de la Chancellerie (BORMANN) demande que les Ortsgruppenleiters reçoivent des instructions concernant le contenu de cette circulaire, instructions orales seulement".

R. - Je connais parfaitement cet ordre de BORMANN. Je l'ai fait arrêté (cet ordre) par le Gau Staffleiter (?). De plus, pour des raisons de sécurité, à cause de cette lettre aussi, j'ai donné l'ordre que j'ai déjà mentionné ici et qui a été adressé au Parti et à la Police. Lorsque je dit à la Police, il s'agit du Président de la Police, bien que des cas de ce genre aient été décrits également à HAMBOURG.

Q. - Vous ne discutez pas, n'est-ce-pas, Témoin, que le but de cet ordre était d'encourager tous les chefs d'Ortsgruppenleiters à ne pas intervenir dans le cas de lynchage des aviateurs ?

R. - Non, d'ailleurs cela ressort très clairement du texte.

Q. - Je ne vais pas ergoter au sujet de ce document. Nous allons voir comment il a été interprété dans un autre Gau que le vôtre. Voulez-vous prendre page 27, 25 pour l'exemplaire anglais. M. le Président, vous y trouverez le

H0627 - 0097

document 154, USA 335.

Il provient du Service du Gauleiter pour la Westphalie du sud, en date du 25 février 1945. Le Gauleiter et le Commissaire à la Défense Nationale du Gau de Westphalie du sud, HOFFMANN, et suit la répartition à tous les Conseillers, Maires de comtés, aux chefs de la Volkesturm.

Voici le texte : "Les pilotes de bombardiers qui sont abattus ne doivent pas être protégés contre l'indignation de la population. J'attends de tous les Services de Police qu'ils refusent d'apporter la protection à ces gangsters. Les Services qui agiront contrairement aux sentiments populaires auront à m'en rendre compte. Les fonctionnaires de la Police et de la Gendarmerie doivent être informés de mon attitude". Signé : Albert HOFFMANN.

En tout cas, il est très clair que cet ordre fût interprété comme un ordre direct de ne pas intervenir d'une manière quelconque si des aviateurs étaient lynchés par la population.

En tout cas, vous me dites que dans le Gau de HAMBOURG vous avez donné des ordres pour que les aviateurs soient remis à la Police. Mais savez-vous, Témoin, que certains de vos collègues Gauleiters promulguèrent des ordres en accord avec les directives du précédent document.

R. - Ceci est établi par ce document et d'après les expériences que j'ai pu faire au cours de ces deux derniers mois je me vois obligé d'admettre que certaines de ces choses aient pu se produire dans certains Gaus, mais je suis convaincu que dans certains Gaus on a fait comme moi.

Q. - Il y a encore un point que je désirerais vous entendre expliquer au Tribunal car il n'est pas très clair. Pourquoi un SA Obersturmbannfuehrer pouvait édicter ce document le 25 février 1945, qui était-il ? Pourquoi fait-il figurer ses initiales ?

H0627 - 0098

R. - Je n'ai pas compris la question.

Q. - Reprenez- la page 20 et vous verrez les initiales de Buckemueller SA Obersturmbannfuehrer. Pourquoi ces initiales doivent y figurer ?

R. - Je l'ignore parce que je ne connais pas les relations exactes ....

Q. - Dans ces conditions n'insistons pas. Voyons le problème suivant que le Dr. Servatius a mentionné : l'Eglise.

Etes-vous d'accord que la politique générale du Parti nazi était de faire tout ce qui était en son pouvoir pour affaiblir l'influence de l'Eglise chrétienne.

R. - Non.

Q. - Voulez-vous vous reporter à la page 1 de ce livre . Page 7 pour l'exemplaire anglais, M. le Président.

La date est : 12 décembre 1941. Il est question d'un décret secret du Reichsleiter BORMANN, concernant les relations du national-socialisme et du christianisme ou de la Chrétienté. Voyez le premier parag. : "On a trouvé une lettre sur ce sujet "relations entre national-socialisme et chrétienté" dans les papiers d'un prêtre appelé EICHHOLZ à AIX LA CHAPELLE. Elle est sensée provenir de BORMANN. En ce qui concerne ce document, autant que j'ai pu m'en assurer, il constitue un décret secret de la Chancellerie du Parti, signé Reichleiter BORMANN; il y est dit que le national- socialisme et le christianisme sont incompatibles et que l'influence des Eglises en Allemagne, y compris l'Eglise protestante, doit être éliminée. Le décret était adressé au Gauleiter Dr. MEYER à MUNSTER, en date du 6 juin 1941."

H0627 - 0099

Ensuite référence :

"J'ai vérifié que le 7 juin 1941, le décret fût également envoyé aux autres Gauleiters."

Ensuite , plus bas, il est question encore du décret circulaire adressé à tous les Gauleiters ; puisque le premier parag. du décret circulaire à tous les Gauleiters manque à ce document, il paraît vraisemblable que ce décret, secret à l'origine soit désormais connu de l'Eglise.

Je voudrais vous rappeler maintenant des passages du décret; vous trouverez à la fin du deuxième parag :

"Notre idéologie nationale-socialiste est bien plus élevée que les concepts chrétiens qui dans leurs points essentiels ont été empruntés au Judaïsme. Pour cette raison également, nous n'avons pas besoin du Christianisme."

Ensuite, il est question de l'éducation à donner à la jeunesse pour que le Christianisme s'éteigne, des forces vitales que fournit la science nationale-socialiste ; vers la fin du document de BORMANN, au troisième parag., avant la fin : "Pour la première fois dans l'Histoire allemande, le Fuhrer a consciemment et totalement la direction du peuple dans ses mains. Avec le Parti, ses éléments composants, ses attachés, le Fuhrer a créé pour lui-même et par conséquent pour la direction du Reich allemand, un instrument qui le rend totalement indépendant de l'Eglise ." Et suivent des développements sur cette idée.

Dans l'avant dernier parag. : "Exactement comme les influences néfastes des astrologues, devins et autres fakirs ont été supprimées par l'Etat, ainsi la possibilité de l'influence de l'Eglise sera également et totalement éliminée."

H0627-0100

Je ne pensais pas que vous auriez pu oublier un décret formulé en termes aussi énergiques que celui-ci. Vous vous en souvenez ?

R. - Oui.

Q. - Direz-vous encore que la direction du Parti national-socialiste ne faisait pas tout ce qui était en son pouvoir pour attaquer le Christianisme ?

R. - Oui. Dans ce cas, il s'agit d'une déclaration faite par M. BORMANN et, à ma connaissance, quelques jours plus tard seulement, sur ordre du Fuhrer, cette déclaration a été retirée.

Q. - Il ne peut pas en être ainsi car, si vous vous en souvenez, ce décret date du 7 juin, et ce décret qui, après tout est transmis à la R.S.S.A., à son Chef MUELLER, est du 12 décembre, c'est-à-dire six mois après qu'il a été promulgué. Il n'y a rien dans la lettre-couverture pour mentionner que le décret était retiré.

Vraiment, si ce décret est transmis au Service de contre-espionnage et au Service de sécurité du Reich, ils devraient avoir la possibilité de savoir qu'il a été annulé.

R. - Je fais ici mes déclarations sous la foi du serment, et je sais que ce décret a été formellement retiré, mais qu'en fait, on nous a demandé de renvoyer le texte du décret.

Q. - Dans ces conditions, comment expliquez-vous le fait que la Police de Sécurité n'ait jamais connu l'abrogation du décret.

Adoptons même votre point de vue, je ne sais si vous avez entendu parler, ou peut-être avez-vous lu que l'accusé

H0627-0101

avait dit
FRITSCH // que ~~même~~ même GOEBBELS" avait peur de BORMANN . N'est-il pas exact de dire que BORMANN avait une grande influence, et en particulier au cours des dernières années?

R. - C'est exact, mais il n'est pas exact de dire que même les ~~xxx~~ hommes n'avaient pas peur de lui.

Q. - Mais enfin, nous pouvons assurer que cet homme s'efforçait de donner une activité anti-chrétienne au Parti ?

R. - Il ne peut s'agir là que de jeunes gens qui sont venus plus tard dans le Parti.

Q. - Prenons maintenant deux exemples qui me semblent caractéristiques. Il s'agit d'abord d'un fait rapporté dans le document PS -1507.

Je ne peux me souvenir, Témoin, si vous êtes catholique ou protestant ? Etes-vous né au sein de l'Eglise catholique ? Voudriez-vous préciser à quelle confession vous appartenez.

R. - Je faisais partie de l'Eglise catholique.

Q. - Voyons rapidement. Il s'agit d'un incident du 27 mars 1935 au cours duquel le Cardinal FAULHABER prêchait dans la cathédrale de Munich. ~~XXXXXXXXX~~ La Section locale du Parti voulait enregistrer phonographiquement le sermon au cas où Son Eminence aurait dit quelque chose de dérogatoire au Parti. Ils y sont arrivés en brisant une ou deux fenêtres de l'Eglise et en introduisant un cable qui devait transmettre le son et permettre l'enregistrement. Il y eut divers incidents, quantité de discussions ; mais je n'ai pas l'intention d'ennuyer le Tribunal en les rapportant . Cependant l'un des prêtres de la cathédrale écrivit au Commandant local de la Wehrmacht pour

H0627-0102

attirer son attention sur cet incident et ce qu'il dit est intéressant en ce qui concerne le fonctionnement du Corps dirigeant politique. J'aimerais attirer votre attention sur ce passage ; nous pouvons naturellement admettre qu'il y a des exagérations de part et d'autre dans toutes ces discussions. Voyons comment le Commandant local envisage la situation.

Monsieur le Président, c'est au haut de la page 5, suite. Monsieur le Président a-t-il trouvé ce passage? C'est le dernier paragraphe de la page 5, après l'incident lorsque l'officier allemand fait son rapport ; il dit :

"Le lundi 18 février, vint à la maison du Caissier Officiel GRUEBER, la dirigeante de Kreis de l'Organisation des Femmes du Parti, Madame Dr. KREIS. Elle demanda à la femme du Caissier Officiel GRUEBEL de l'accompagner à la cathédrale pour écouter le sermon du Cardinal FAULHABER, invoquant que c'était le devoir de Madame GRUEBEL en tant que membre du Parti et de l'Organisation des Femmes du Parti nazi. L'objection de Madame GRUEBEL, alléguant qu'elle était protestante, fut rejetée comme insignifiante. En fait, il fut ordonné à tous les membres de l'Oragnisation du Parti de se joindre à un S.A. en vêtements civils afin qu'ils puissent se rendre compte de l'aspect de l'auditoire et qu'ils ne soient pas renvoyés comme Membres du Parti. Il n'y a aucun doute que cette mesure montre l'intention de troubler le service et de susciter des incidents violents".

Vous verrez que l'Officier de la Wehrmacht se fondait essentiellement sur le témoignage de GRUEBEL qui était Tréso-

H0627-0103

rier Offidel et non pas Membre du Parti. Mais enfin voyons donc l'activité de cette Mme KREIS. Elle était Kreisleiterin des femmes dans le Kreisstaff du Parti ; si je me suis trompé, voulez-vous rectifier, Témoin. Est-ce bien la sa position ?

R. - Oui.

Q. - Elle n'aurait pas entrepris cette action de rassembler les femmes de Munich, pour provoquer des troubles au moment où le Cardinal Faulhaber prêchait . N'avait-elle pas reçu des instructions des dirigeants du Kreis ? Ne fallait-il pas que ce fût un ordre de la direction ?

Le Président : Répondes à la question.

Le Témoin : Ce qui est décrit ici m'est totalement inconnu et je n'arrive pas à m'imaginer qu'un homme sérieux, tel que doit l'être un Kreisleiter, puisse ordonner une mesure qui dans ses effets doit se diriger contre le Parti.

Q. - Ce qui m'intéresse, voyez-vous, c'est que nous avons ici un rapport officiel d'un responsable de la Wehrmacht. Le document porte la signature du commandant du régiment, la contre-signature de son adjoint, et il dit que la femme du Trésorier-payeur a reçu la visite de la Kreisleiterin et a reçu l'ordre d'entreprendre cette action. A supposer que ce rapport soit exact, il me semble que cette dirigeante des femmes du Kreis ne pouvait pas entreprendre cette action sans un ordre formel du Kreis.

R. - C'est vraisemblable, mais chez moi un tel Kreisleiter aurait exclu.

H0627-0104

Q. Mais prétendez-vous devant ce Tribunal que des incidents...

Le Président : Sir David, il me semble que le document est évident.

Sir DAVID : Je suis de cet avis, Monsieur le Président, je voudrais encore donner un exemple qui porte exactement sur le point soulevé par le Docteur SERVATIUS;

Le Président : Peut-être ferions-nous mieux de suspendre maintenant l'audience.

SUSPENSION D'AUDIENCE DE I5 MINUTES

Le Président : Sir David, la Cour estime que, en ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez, s'ils ne sont pas des documents produits par le temoin, cela économiserait du temps si vous aviez l'obligeance de déposer ces documents sans contre-interrogatoire.

Sir David : Oui, J'essayerai, Monsieur le Président, cela économisera du temps et je me range très volontiers à votre avis.

Dr Servatius : Monsieur le Président, l'introduction d'un nouveau document que j'ignore comme matériel de preuve ne peut pas être, à mon avis accepté.

H0627-0105

J'ai remis un grand nombre de documents comme affodavits, mes témoins sont einterrogés; je ne sais pas comment je pourrai prendre position contre ces nouveaux documents.

LE PRESIDENT.- Je suis certain que Sir David laissera aux avocats avoir les documents le plus rapidement possible. Si à ce moment là il ne sera pas possible par les avocats de contre interroger, ils pourront faire une demande plus tard.

Sir DAVID.- Je vais donner une partie des documents au Dr Servatius tout de suite.

Monsieur le Président,le document suivant dont je voudrais parler est le dernier pour la question des églises; d'est D 90I. C'est un nouveau document. Il contient 4 compte-rendus par X... Je le dépose sous le numéro GB 536.

LE-PRESIDENT.- Avez-vous donné un numéro au document précédent ?

Sir DAVID.- I507. GB 535.

LE PRESIDENT.- Très bien.

Sir DAVID.- M. le Président, ces documents représentent le compte-rendu d'Ortsgruppe Darmstadt-schossgarten. Je vaiis citer à la Cour la première phrase du Ier compte-rendu qui démontre quel sujet il traite. Le Ier est de fé - vrier I939. 20 février, "Point 9 Ecclesiastical questions".... Blockleiter et les membres du parti nous ont dit que des réunions avaient lieu tout le temps dans l'Institut Saint-Martin, Mullerstrasse, mais que le public ne pouvait y assister. Ensuite il présente ses objections à cela, à ce que des classes d'instruction religieuse soient poursuivies à portes fermées

.../

H0627-0106

Le second document parle d'une déclaration d'unmembre de l'église. C'est du Ortsgruppe Pfungstadt, du 17 février 1939 :le pasteur Strack dit une fois de plus au cours d'une réunion de mères :"Ces Messieurs devraient etre ramenés à l'ordre sérieusement".

Le troisième et le quatrième parlent de l'existence d'ungroupe de jeunessedu Kreisleiter. C'est à la troisième page. Je vais lire les numéros 1 et 2.

" Le compte-rendu du Ortsgruppenleiter Wimmer de la paroisse de Saint-Martin . Le SR, Gestapo et le Ortsgruppenleiter recevront de moi les ordres. "

2. Je demanderai à l'Ortsgruppenleiter Frick qu'il nous signale ce qui se passe, d'aller au Kressleiter demain et de faire nommer ses témoins. Ceux-ci vous seront notifiés et à la Gestapo(à cette dernière avec un compte-rendu du cas). Le pretre Strack est assez connu et juste à point pour le camp e concentration et la cour spéciale. Son compte-rendu qu'il a formulé devant d'autres Allemands est contre la loi. En tout cas il doit disparaitre du territoire du Kreis du Gau."

Je ne veux pas lire plus loin; ici est le point essentiel.

J'ai deux documents sur le travail forcé d'esclavage qui sont nouveaux. Le premier et le second est le document 315 que je vais déposer sous le numéro GB-357. C'est le procès-verbal d'une conférence du traitement infligé aux travailleurs étrangers du 15 mars 1943.

Monsieur le Président, l'objet de ces documents était de démontrer un changement de politique. Si vous voulez regarder au milieu du second paragraphe vous trouverez une

H0627-0107

phrase qui dit :" Dans ce cas ,l'ancien traitement"(c'est l'endroit que je veux souligner)- qu'on avait jusqu'ici appliqué aux travailleurs de l' Est a eu non seulement pour résultat une production diminuée mais a influencé avec beaucoup d'inconvénients l'orientation politique du peuple des pays conquis à l'Est et a donné comme résultat beaucoup de difficultés pour nos troupes afin pour faciliter les opérations militaires.

Le moral doit etre amélioré par un meilleur traitement des travailleurs de l'Est à l'intérieur du Reich.

L'importance de ceci vient à etre connue par le Parti comme le document 205-PS le montre. Je le dépose sous le numéro GB-538. C''est un décret de l'accusé Bormann. Il provient de la Chancellerie du Parti, et ilest dit que"le Ministère de la Propagande du Reich et le RSHA ont établi un mémorandum pour le traitement des travailleurs étrangers employés dans le Reich. Je demande par la copie ci-jointe la nécessité d'un traitement juste ou ferme pour les travailleurs étrangers. Ceci doit etre connudes membres du parti et du peuple."

Ceci a été distribué au Reichleiter Gauleiter Kreisleiter et Ortsgruppenleiter.

A la seconde page, le n° 3 :

e" Meme les hommes primitifs avaient une très belle idée de la justice. En conséquence tout traitement injuste doit avoir de mauvaises répercussions. Les injustices, les insultes, les mauvais traitements, la tromperie, doivent etre poursuivis. Il est interdit de punir en frappant. Les ou riers de nationalité étrangère doivent etre informés en ce

H0627-0108

ence qui concerne les mesures sévères pour tous méfaits et pour les éléments séditieux. Vous verrez que les deux documents se rapprochent. Il y a un changement notable pour le traitement des travailleurs.

Le troisième document est GB-539, en date du 28 mars 1944. C'est un ordre du Parti établi pour le Gau de Baden-Alsace . En tete figure "Gaustabsamtleiter". C'est undocument secret qui parle des relations sexuelles entre les travailleurs étrangers et les Allemandes. Ildonne les directives à prendre pour les travailleurs étrangers dans le cas où ils auraient des enfants.

Au haut de la seconde page du documentil est dit :"Les principes suivants existent concernant les relations sexuelles entre les Allemands du sexe masculin et les travailleurs étrangers du sexe féminin Si des femmes travailleurs étrangers ont eu des relations avec des Allemands elles seront provisoirement envoyées eninternement protextsur, et ensuite envoyées à nouveau au travail.

Dans d'autres cas des femmes travaillurs étrangers seront envoyées dans des camps de concentration féminins. Les femmes enceintes ne sont envoyées dans les camms de concentration qu'après la naissance de l'enfant, et après qu'elles auront eu les soins que nécessitera leur état.

Le traitement des hommes sera sujet à des directives spéciales. S'il a violé ses devoirs les femmes étrangères seront envoyées plus loin et il n'aura pas de relations avec les femmes étrangères à l'avenir.

Et plus loin, il est parlé des femmes ukrainiennes et de Lithuanienne, de la Ruthènie blanche.

A la fin du premier paragraphe on parle du traitement des femmes étrangères et des enfants qui sont nés de ces femmes dans le Reich. Il est dit :" La procèdure d'avortement est expliqué plus bas..." Il y a les questions

d'enquete radiale . Le paragraphe 5 dit :"si ces enquetes démontrent que l'enfant sera satisfaisant au point de vue raciale et qu'il aura une hérédité saine, après sa naissance il sera envoyé dans une maison pour enfants étrangers; il sera soigné par le service d'assistance du parti national socialiste ou dans une famille. Dans le cas négatif l'enfant sera envoyé dans un centre pour enfants étrangers.

Dernier paragraphe, ilest dit : "J'aidemandé immédiatement par la voie normaleen conjonction avec le Kreisobmann du Front du travail allemand, et le chef du Kress de province que pour toutes les femmes enceintes et tous les enfants qui sont déjà nés, soient examinés. Il faudra examiner encore avec les nouvelles directives tous les enfants de femmes travailleurs étrangers qui ont été pris en soins par la NSV avant ces nouvelles instructions.

Votre Honneur verra la distribution. C'est le Gauchmbmann du Front du Travail allemand qui est le représentant du DAF dans le Gau, ; vientensuite le chef de presse du Gau,puis le Gauamtsleiter, qui est chargé du bureaude la politique raciale,la santé nationale et le peasantry pour les questions de travail agricole, bienetre, raciale, etc... le service féminin du Gau, , le bureau duTravail, et alors le Kreisleiters, et le Kreis de la DAF, enfin le chef du Kreis de la campagne. Ceci est aussi destiné à la police de Sécurité et Sd,et à l'office du Commissaire pour la consolidation de la race allemande.

Je vous remercie beaucoup de cette suggestion,Monsieur le Président,; cela économise du temps.

;Dr SERVATIUS. - Monsieur le Président, j'ai une questionà poser au sujet de la production des preuves. Le dernier document n& 205 a été produit ici nouvellement. Le témoin n'a meme

H0627-0110

pas été interrogé à son sujet. J'ai supposé que la production des preuves était terminée et qu'on ne pouvait plus introduire de nouveaux documents de la part du Ministère Public; Je prie de biffer ce document. La Commission aurait déjà dû avoir eu connaissance, et ce document aurait du etre produit au témoin On aurait du en discuter avec lui. J'aurais moi-meme pu produire d'autres documents. C'est une question de principe qui surgira à différentes reprises encore. Ce n'est pas au témoin de prouver le crédit accordé.

LE PRESIDENT.- Ce document n'a pas été présenté au témoin à cause de l'ordre qu'on avait établi, et afin d'économiser du temps la Cour avait suggéré à Sir David qu'il dépose le document. J'avais compris que vous étiez d'accord et que le document vous serait montré, que vous auriez l'occasion de le commenter.

Dr SERVATIUS.- Je connaissais le document mais je voulais éclaircir la question de principe, voir si la production des preuves par le Ministère public est terminée d'une façonfondamentale ou bien si au contraire onpeut produire de nouveaux documents ici.

LE PRESIDENT. -La Cour considère que le Ministère Public peut apporter des preuves en utilisant des documents s'il le veut afin de réfuter des preuves qui ont été déposées pour les organisations.

Dr SERVATIUS. - Sans les montrer au témoin ?

LE PRESIDENT. - Le document n'était pas un document que le témoin a établi, et pour cela il semblait seulement que c'était une question de commenter ce document. Vous avez l'occasion de présenter le document au témoin vous-meme ou de faire les commentaires que vous jugerez nécessaire.

Dr SERVATIUS. - Alors, moi-meme je pourrai

H0627-0111

produire un contre document.

LE PRESIDENT. - Certainement.

Vous pouvez poser autant de questions que vous voulez au témoinà propos de ce document.

Dr SERVATIUS. - Monsieur le Président, le témoin a été interrogé très peu au sujet de faits mais il y a eu des arguments dont je parlerai dans mes concousions. Je crois que cela sera suffisant.

LE PRESIDENT. - Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez dit à propos des arguments.

Dr SERVATIUS. - Le témoin a été interrogé au sujet de questions qu'il ignore lui-meme. Onlui a montré par exemple qu'il s'était produit dans certain cas des faits qu'il ignore; et il devait en tirer des conslusions.

LE PRESIDENT. - En principe, vous pouvez lui poser toutes les questions que vous désirez dans un second interrogatoire. Si cela ressort du contre interrogatoire, vous lui poserez des questions en contre-interrogatoires .Si on lui pose des questions en contre interrogatoires en se référant à unautre docume t, vous pourrez au cours de votre second contre-interrogatoire lui poser n'importe quelle question que vous voudrez à propos de ce document.

Dr SERVATIUS. - Je n'ai pas d'autres questions à poser....

Témoin, on vous a produit le document avec l'ordonnance du représentant du Fuehrer. Est-ce que cela se trouve dans le livre de document à la p. 43 . Il s'agit des instructions à lapopulation civile au moment de l'atterrisage ou du parachutage des aviateurs alliés. On vous a souligné le

H0627-0112

chiffre n° 4 où ilest dit que des parachutistes alliés devaient etre arretés et rendus aux autorités. Quelle était la situation à cette époque , la situation aérienne en Allemagne ?

R. - Je n'ai plus le document sous les yeux, mais dans ma première réponse à cette question j'ai déjà dit que la situation aérienne était telle qu'on n'y pouvait donner une explicationhumaine.en temps de guerre.

Q. -b Est-ce que lesaviteurs ne descendaient pas dans des buts d'espionnage, et que c'est pour cela qu'il fallait les arreter?

R. - Les parachutistes , ily en avait en quantité représentant, des aviateurs en périls,mais aussi des agents d'espionnage. Quel groupe vise-t-on dans le texte ? On ne le précise pas.

Q.- Puis-je attirer votre attention sur le fait que sous le chiffre 2 il est dit que les avaiteurs devaient immédiatement etre arretés et qu'il fallait les empecher de faire toute destruction. Le chiffre 4 dit :" de meme des parachutistes alliés devaient etre arretés..."

R.- Je répète moi-meme ce que j'ai compris par cela à cette époque,c'est-à-dire de les rendre inoffensifs,mais non de les tuer.

Q. - Alors je n'a pas d'autres questions à poser à ce témoin.

LE PRESIDENT.- Chaque politique était-il rém unéré, avait-il un salaire du parti ?

H0627-0113

L.C. 9
16 à 17 h.
30 Juillet 1946

R.- Unpourcentage infime, environ0,1 % d'après mes estimations. C'était la fonctionprincipale payée par le parti.La masse travaillait d'une façon honorifique, sans aucune indemnité.

LE PRESIDENT. - Ceci s'appliquait à tous les grands fonctionnaires.

R.-Non, quelquestaches dans les fonctions supérieures ne laissaient pas assez de liberté pour remplir des taches actives.

LE PRESIDENT. - Tous les gauleiters recevaient ils unsalaire après la prise du POUVOIR.?

R. - Oui, c'est-à-dire que le Gauleiter pour autant qu'il n'avait pas une fonction d'Etat....

LE PRESIDENT. - Combien était-il payé ?

R. - Moi-meme en tant que Gauleiter je n'ai jamais reçu de salaires. Jusqu'en 1928 j'ai gagné ma vie moi-meme; à partir de 1928 j'étais député,et à partir de 1933, j'étais Reich gouverneur. La situation était la meme pour la plupart de mes camarades.

LE PRESIDENT.- Voys voulez dire qu'à partir de 1933 la plupart avaient un emploi d'Etat ?

R.- Oui.

LE PRESIDENT. - A propos des Kreisleiters ?

R. - Jusqu'à la prise du pouvoir tous les Kreisleiters étaient nommés d'une façon honoraire et sans paiement.

LE PRESIDENT. - Et après ?

H0627-0114

R.- Plus tard pendant de longues années encore, j'estime que parmi eux, et là encore il y avait des exceptions, àpartir de 1937, 1938, environ, ils prirent ces fonctions comme occupationprincipale et furent payés.

LE PRESIDENT. - Ils devenaient fonctionnaires de l'Etat, vous voulez dire ?

R. -Non,pas fonctionnaires de l'Etat,employés du Parti.

LE PRESIDENT. - Et ceux qui étaient à un rang inférieur ?

R. - Non. à partir des Kreisleiters, par la voie descendante plus personne n'était occupé d'une façon principale.

Q.- Même après 1933 ?

R. - Oui.

Q.- Et après 1937 ?

R.- Oui. Egélement. Les Kreisleiters étaient les membres les plus importants de l'Etat-major. En partie, ils étaient occupés d'une façon principale, et ils étaient payés .La majorité des associés du Kreisleiters étaient occupés d'une façon honorifique.

LE PRESIDENT. - D'où provenait l'argent avec lequel ils étaient payés lorsqu'ils étaient payés ? de qui recevaient-ils de l'argent ?

R. - Du trésorier du Reich du Parti.

Q. - Et d'où obtenait-il de l'argent pour les payer?

H0627-0115

R. - Par les cotisations des membres du mouvement.

Q. - Les ressources du Parti étaient séparées, n'est-ceppas ?

R. - Le trésorier du Reich avait une administration de fonds complètement séparée.

Q. - La comptabilité du parti était-elle publiée ?

R. - Non. Je sais qu'occasionnellement lors de réunions du Fuehrer, le trésorier du Reich faisait un bref rapport et ceci occasionnellement. Cela ne fut jamais publié.

Q. - Y avait-il un rapport dans le budget de l'Etat pour les fonds du parti ?

R. - Non, au contraire, j'avais l'impression que le trésorier du Reich par les ressources de l'assurance du parti et des quotisations des membres disposait de fonds très importants.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut se retirer.

Dr Servatius, voulez-vous faire venir votre témoin suivant.

Dr SERVATIUS. - Avec la permission du Tribunal j'appelle le témoin Kreisleiter Willi Meyer (Wenderborn.

-le témoin Willi Meyer-Wenderborn est introduit dans la salle d'audience-

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répéter ce serment après moi : "Je jure par Dieu tout puissant et omniscient de dire la vérité pure et de ne rien retenir ni rien ajouter".

H0627-0116

L.C. 12
16 à 17 h.
30 Juillet 1946

-le témoin prete serment-

LE PRESIDENT. - Voulez-vous me donner vos noms .

R. _ Xilli Meyer-Senderborn

Q.- Vous pouvez vous asseoir.

Dr SERVATIUS. - Quand etes-vous né ?

R. - Le 24 Juin 1891.

Q. - Pendant 12 ans vous étiez Kreisleiter (Oldenburg) en Gau Weser-Ems ?

R. - 11 ans en Cloppenburg-Oldenburg).

Q. - C'était de 1934 à 1945.

R. - Oui, 1945.

Q. - Et à différentes reprises vous avez dirigé le Kreis voisin de Vechta ?

R.- Oui.

Q. - Pendant un an et demi vous étiez Orsgruppenleiter auparavant ?

R. - Oui.

Q.- Pouviez-vous vous rendre compte de ce qui se passait dans les autres Kress ?

(Vous devez parler lentement, je vous prie de faire une interruption .)

Q. - Je ne le pouvais en tant que Ortsgruppenleiter parce que j'avais des réunions avec les chefs politiques et avec les Kreisleiters.

Q. - Vous en tant que Kreisleiter étiez-vous

H0627-0117

employé d'une façonhonorifique ou y étiez vous comme ayant une occupation principale.?

(Témoin, vousdevez faire une pause et ne répondre qu'après cette pause).

^R.-b Pendant la première moitié d'une façon honorifique et ensuite ce furent mes fonctions principales contre un salaire.

Q. - Suels autres employés de la Kreisleiters étaient salariés ?

R. - Le chef de la propagande, le chef de la propagande, le chef d'instructions,le trésorier.

Q. - Les chefs politiques employés d'une façon principale reçurent-ils des instructions spéciales ? Pouvaient-ils se rendre mieux compte de ce qui se passait ?

R. - Ils circulaient davantage que les autres, et ils ont entendu parler davantage que les autres.

QL - De quelles personnes se composaient le Kreisleitung ?

R.- D'abord, le service principal de direction c'était l'organisation de la propagande; l'instruction et le service du personnel ; plus tard d'administration, les services techniques,sociaux, etc...le chef des campagnes, l'Obmann di DAF,le chef du NSV,le chef du service d'éducation, et le chef de l'office pour les services civils.

Q. - Le corps des chefs politiques ?

H0627-0118

L.C. 14
16 à 17 h.
30 Juillet 1946

Si les camarades du parti en question étaient nommés ils devenaient chefs politiques.

Q. -bConnaissez-vous une ordonnance de Hess d'après laquelle cette/dénomination d'organisation politique ou corps des chefs politiques était interdite ?

R. - La dénomination d'organisationpolitique a été défendue par l'ancien représentant du Fuehrer.

Q. -Vous, en tant que Kreisleiter vous aviez des conférences.Qui participait à ces conférences ou à ces pourparlers ?

R. è Il y en avait de deux sortes. Dans les milieux restreints c'était l'Etat-major/du Kreis.Pour le 2ème, dans le cercle était élargi , et y participaient les représentants des administrations , des hommes qui étaient intéressés à exposer des questions spéciales.

Q. - Est-ce que ces conférences étaient purement économiques ou bien y était-il traité des questions politiques?

R. - En général il s'agissait de questions de l'administration et du service social des habitants du Kreis. A la fin j'ai presque toujours donné un bref résumé de l'activité des dernières semaines.

Q.- Ne traitait-on pas également des questions politiques (critiques) et donnait-on des instructions, comme par exemple l'élimination des résistants contre une guerre d'atression n instructions pour la question juive, des églises,

H0627-0119

des syndicats, de l'arrestation des adversaires politiques ?

R. -Je n'avais pas à donner d'instructions spéciales. Il était strictement interdit de faire une politique personnelle. Nous n'avons jamais entendu parler de préparatifs de guerre. S'il fallait prendre des mesures contre des adversaires politiques, c'était affaire de l'Etat.

Q. - Quelles instructions étaient données concernant la questionjuive et quel en était le but ?

R. - A la question juive ? Elle n'était pas si importante que cela chez nous dans un gau rural. Nous traitions surtout dessujets de fonds, c'est-à-dire de ramener l'influence juive à un chiffre de juifs qui corresponde à;leur pourcentage en Allemagne. Les luttes contre les églises étaient interdites. Je n'avais pas d'instructions à donner à ce sujet car mes hommes étaient presque tous catholiques et restaient dans l'Eglise.

Q. - Les actions contre les juifs des 9 et 10 novembre 1938 ? quelles instructions avaient -on donné à ce sujet ?

R.-Je n'ai reçu aucune instruction, et je me trouvais devant lefait accompli. J'ai alors en accord avec Landrat libéré des juifs arretés,et à la suite de cela j'ai reçu l'interdiction formelle de la direction du FGau d'occuper des chefs politiques ,mais cela n'a pas été appliqué chez nous.

Q. - Quelles instructions furent données dans la question des syndicats ? quel était le but ?

R.- Dans la mesure de l'ancien Reichleiter le ler ou 2 mai, nous étions complètement surpris, et nous meme en tant que chef politique n'avions rien à voir là-dedans.

H0627-0120

L.C. 16
16 à 17 h.
30 Juillet 1946

Nous n'avions pas reçu et pour cause d'instructions quelconques.

Q. - Quelles instructions avez-vous données en tant que Reichleiter concernant les adversaires politiques ?

R. -Le traitement des adversaires politiques était du domaine de l'Etat. Si je soupçonnais que quelqu'un était un adversaire, régulièrement je discutais avec lui et à la suite de cela je n'ai du dénoncer que très peu de personnes pour prendre des mesures à leur encontre.

Q; -N'y auraitil pas réellement une si étroite liaison entre la police Gestapo et les Kreisleiter pour que la Gestapo fasse des arrestations arbitraires qussitot que les Kreisleiters le désiraient ?

R. -Cela aurait été très bon ., et lorsque je le demandais au Gauleiter,le Gauleiter Karoewer me dit que là il s'agissait de mesures de l'Etat qui neme regardaient pas en tant que chef politique.

Q. -

Q. - Vous ne m'avezpas compris. Je vous ai demandé si vous n'aviez pasla possibilité de faire procéder à des arrestations en raison de vos rapports étroits avec la police d'Etat Gestapo ?

R. - Je ne le pouvais pas. Je n'avais pas de relations étroites avec la police d'Etat, et je n'avais jamais l'occasion de voir arreter ou de faire arreter des individus.

Q. - Est-ce que sur ordre des services supérieurs du Parti il n'y avait pas un fichier des adversaires du Parti ?

H0627-0121

R. -Nous n'avions jamais de fichiers des adversaires dans le Kreis.~~xi dans le~~

Q. - Est-ce que la Gestapo avait un tel fichier ?

R.-Je ne puis vous le dire, on ne me l'a jamais dit, je l'ignore. Je n'y ai jamais contribué dans tous les cas.

Q. - Vous, entant que Kreisleiter ne demandiez-vous pas des rapports du moral ? n'aviez-vous pas des rapports d'espions ?

R. Il n'y avait pas de fichiers ~~d'après~~ dans mon Reich. On avait l'intention de faire ce fichier, mais on ne l' jamais fait. Je n'ai jamais demandé de rapports d'indicateurs je ne les aurais pas non plus reçus, mais j'ai demandé des rapports sur l moral, sur les études, les mesures de l'Etat et du Parti.

Q. - Et quels étaient les buts poursuivis par ces rapports sur le moral ?

R. - Nous désirions savoir comment les lois et ordonnances portaient ~~leur~~ effet dans la population.

Q. Comment avez-vous reçu vos instructions par les Gauleiters ?

R. - J'ai reçu des instructions par écrit et également oralement.

Q. - Est-ce que les Kreisleiter participaient à des conférences avec les Gauleiters, ? qui assistaient à ces conférences ?

R. - Nous n'y avons pas toujours participé, mais seulement lorsqu'on traitait d'un sujet qui intéressait

H0627-0122

particulièrement le Kreiss. A ses conférences du Gauleitung le Gauleiter et les rapporteurs prenaient part.

Q.- Quelle était la teneur des conférences ? est-ce que cela correspondait à ce que vous aviez dit tout à l'heure pour les conférences des Kreisleiter ?

R. - C'était à peu près la meme chose, mais élargi dans notre Gau.

Q.- Comment avez-vous instruit les Ortsgruppenleiter? Estce-que cela se faisait dans les sens des conférences du Gauleiter ? ou bien transmettait-on des informations modifiées par de fausses informations et instructions ?

R. -Après les conférences, c'est le Gauleiter j'aitoujours informé mes hommes de ce que j'ai appris là-bas, et je les aitransmis tels que monGauleiter me l'avait raconté.

Q. - Comment collaboriez-vous aves les S A ? étaient-ils représentés dabs le Kreisleitung ?

R. - J'ai laissé pleine liberté aux S A de participer à nos conférences et conversations. Le chef local venait de temps à autre et écoutait nos discussions en général.

Q. - Pouviez-vous donner des ordres ?

R. - Je ne pouvais pas donner des ordres aux S A Je pouvais tout simplement passer par leurs services supérieurs et demander leur aide pour des mesures de propagande , ou autres.

Q. - Quelle était la collaboration avec les SS ? étaient-ils représentés dans le Kreisleitung ?

R. - Fans notre ville nous n'avions pas

H0627-0123

de chers SS, et les SS n'ont rien faitpour etre représentés d'une façon quelconque dans le Kreisleiter

Q. - Pouviez-vous vous rendre compte des mesures que les SS prenaient pour la détention protectrice et l'internement dans les camps de concentration ?

R.- Non, je ne pouvais pas m'en rendre compte.

Q. - N'avez-vous jamais essayé d'avoir un tel aperçu ?

R. - Oui. C'était environ en 1935., mais je n'ai pas pu avoir cet aperçu. La visite d'un camp de concentration, je ne la désirais pas pour des atrocités soupçonnées, mais parce que cela étéit quelque chose de nouveau pourmoi. On m'a refusé cette visite.

Q. -Pour quelles raisons ?

R.° Il fallait que je demande l'autorisation au RSHA, à la Direction du Gau. Comme personnellement je n'étais pas très en contact avec le RSHA, le Gauleiter m'a déconseillé, car cela paraissait très compliqué.

Q.- Vous ne savez pas si le RSHA a été compétent réellement ?

R. - Non, je ne puis le dire.

Q. - Quelles instructions avez-vous données dans votre Kreiss au sujet des aviateurs alliés en péril ?

R. - Nous avons eu beaucoup d'atterrisages forcés; je n'ai jamais donné d'instructions à ce sujetou plutot je n'avais pas besoin de donner des instructions.

H0627-0124

L.C. 20
16 à 17 h.
30 Juillet 1946

Q.- Mais certainement vous connaissiez la lettre de Bormann, et d'autres documents ayant trait à cette question?

R. - N'avez-vous jamais eu connaissance de cela en votre qualité de Kreisleiter ?

R. - Bormann, je ne l'ai plus revu; par contre à la T.S.F. l'article correspondant du Ministre de la Propagande du Reich, je l'ai entendu.

Q. - Et que s'est-il passé à la suite de cela dans votre Kreis? est-ce qu'on a agi en conséquence ? d'après ce que Goebbels avait déclaré à la radio ?

R. - Comme auparavant ona agi d'après les lois de la guerre, et les hommes qui atterrissaient ont presque tous été très bien traités. Cela correspondait au caractère de toute la population.

Q. -Avez-vous reçu des instructions ou promulgué des instructions qui demandaient unmauvais traitement des prisonniers de guerre ou des ouvriers étrangers oubien avez-vous toléré des mauvais traitements ?

R. -Les instructions pour les prisonniers de guerre, je ne pouvais pas les donner. C'était du ressort de la Whermacht, mais j'ai fait en sorte que tous les ouvriers étrangers soient bien traités chez nous. J'avais su que déjà une fois on avait battu quelqu'un. J'ai demandé immédiatement par le service du travail correspondant que cet état de chose change.

Q. - Donc, vous ignorez tout des instructions au sujet du traitement des ouvriers étrangers ?

H0627-0125

R. - Non, au contraire, onm'avait demandé d'exiger un bon traitement.

Q. -Est-ce que dans votre Kreis le chef politique avait des opinions différentes de la masse ou bien croyez-vous que cela dépassait le cadre de votre Kreis ? était-ce ainsi d'une façon générale ?

R. - Avant la guerre, j'avais l'impression que cette opinion était généralisée, et meme pendant la guerre. Pendant que j'étais au camp de Fallingbosten, quand j'ai reçu des déclarations sous serment, j'ai du définitivement me convaincre quece que je vous dit ici était ce qui existait généralement pour les milliers que j'ai vus.

Q. -Vous avez examiné et recueilli ces déclarations sous serment ?

R._ Oui.

Q. - N'avez-vous pas rejeté des avis défavorables ?

R._ Je ne l'ai jamais fait.

Q.- Comment expliquez-vous alors les questions juives, les questions d'Eglise ?

R. - De toutes ces choses nous n'avons jamais eu connaissance, etce que j'ai appris n'était pas très important. On disait de temps à autre que l'un des hommes racontait qu'il ne pouvait oublier un évènement du temps de lutte, et qu'il avait mal compris les instructions, qu'il voulait faire des betises, mais en général nous n'avons pas eu tout cela, nous n'en savions rien.

Q. - Vous n'avez pas eu connaissance de

cela ?

H0627-0126

R.- Non.

Q. - Est-ce que l'attitude des SS et notamment le fait de refuser des visites dans les camps de concentration ne provoquait pas de votre part des soupçons, car il y avait des rumeurs au sujet de ces camps ?

R.- J'ai expliqué cela non pas parce qu'on voulait me cacher des crimes, mais étant donné le caractère des SS je croyais que c'était une certaine supériorité dans leur idée, et qu'ilspansaient : cela ne vous regarde pas, vous chefs politiques".

Q. -bEtiez-vous d'accord avec la pratique réelle du parti dans tous ses points ?

R. -bNon, je n'ai pas toujours été d'accord. J'en ai parlé avec mon vieux Gauleiter à différentes reprises.

Q. - Etait-ce des choses graves quevous aviez?

R. - Non, ce n'était pas très grave ,mais dans cette affaire juive, en novembre j'ai du attirer l'attention sur les conséquences que cela pourrait avoir à l'étranger. J'avais également entendu dire que des hommes influents n'étaient nullement d'accord avec cela, et j'en avais du courage pour donner mon opinion de moncoté.

Q. -b Est-ce que vous 'n'avez jamais réfléchi que vous deviez continuer vos fonctions ou démissionner ?

R.- Si j'avais démissionner je n'aurais pas améliorer, au contraire,la situation, car après 20 années de séjour dans le Kreis, mon successeur n'aurait pas connu aussi bien que moi mes hommes? Ainsi je pouvais reconnaitre à temps les erreurs, et je poulais les redresser.

H0627-0127

le Président:- Est-ce toutes les questions que vous avez à poser ?

Dr SERVATIUS. - Puis-je poser encore une ou deux questions demain ?

LE PRESIDENT. - Très bien. L'audience est levée. Le témoin peut se retirer.

-le Tribunal s'ajourne jusqu'au 31 juillet 1946, 10 heures-

-:-:-: